

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 avril 2011

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

09 décembre 1991 - Ordonnance n° 91-318 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Centre Ecuménique du Zaïre », en abrégé « COEZA », col. 5.

18 mars 2011 - Ordonnance n° 11/019 portant approbation de l'accord de financement additionnel de Don n° H596-ZR du 02 février 2011 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de projet d'urgence et de réhabilitation urbaine et sociale, col. 6.

18 mars 2011 - Ordonnance n° 11/020 portant approbation de l'accord de financement additionnel de Don n° H638-ZR du 02 février 2011 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de projet d'appui à la réhabilitation du secteur de Santé, col. 6.

18 mars 2011 - Ordonnance n° 11/021 portant approbation de la convention de financement n° CCD 1029 02 B du 02 juillet 2010 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Agence Française de Développement pour la mise en place d'un fonds d'études et de renforcement des capacités, col. 7.

24 mars 2011 - Ordonnance n° 11/024 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint de l'Autorité de Régulation des marchés publics, en sigle « ARMP », col. 8.

25 mars 2011 - Ordonnance n° 11/025 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de Turquie, col. 9.

25 mars 2011 - Ordonnance n° 11/026 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint d'un service public dénommé Direction Générale de la Dette Publique, en sigle « DGDP », col. 10.

02 avril 2011 - Ordonnance n° 11/027 portant autorisation des modifications statutaires d'une Société par actions à responsabilité limitée dénommée Banque Internationale de Crédit Sarl, en sigle « BIC », col. 11.

02 avril 2011 - Ordonnance n° 11/028 portant autorisation des modifications statutaires d'une Société par actions à responsabilité limitée dénommée Minière de Musoshi et Kinsenda, en sigle « MMK Sarl », col. 12.

02 avril 2011 - Ordonnance n° 11/029 portant autorisation des modifications statutaires d'une Société par actions à responsabilité limitée dénommée Solidaire Banque Internationale, col. 13.

02 avril 2011 - Ordonnance n° 11/030 complétant l'Ordonnance n° 10/073 du 30 octobre 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en sigle « ARMP », col. 14.

02 avril 2011 - Ordonnance n° 11/031 portant autorisation de prorogation de durée d'une Société par actions à responsabilité limitée dénommée « Entreprises Swanepoel Sarl », col. 15.

02 avril 2011 - Ordonnance n° 11/032 portant approbation de l'Accord de prêt préférentiel conclu entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et Export-Import Bank of China, au titre du projet de construction de la Centrale Hydroélectrique de Zongo II, col. 16.

02 avril 2011 - Ordonnance n° 11/033 portant approbation de l'Accord de prêt conclu le 10 octobre 2010 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique au titre de projet de réhabilitation, de construction et d'équipement des centres de santé, col. 17.

02 avril 2011 - Ordonnance n° 11/034 portant approbation de l'Avenant n°1 à la Convention Minière Amendée et Reformulée du 28 septembre 2005 entre la République Démocratique du Congo et la Générale des Carrières et des Mines, et Lundin Holdings Ltd (TF Holdings Limited) et Tenke Fungurume Mining S.a.r.l, col. 18.

02 avril 2011 - Ordonnance n° 11/035 portant établissement d'une servitude d'utilité publique de passage des câbles électriques de la deuxième ligne haute tension 400/220 KV entre Inga et Kinshasa, col. 19.

02 avril 2011 - Ordonnance n° 11/036 portant nomination d'un Directeur général de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, en sigle « DGCOMP », col. 20.

11 avril 2011 - Ordonnance n° 11/037 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint d'un Etablissement Public dénommée Radio-Télévision Nationale Congolaise, en sigle « RTNC », col. 21.

11 avril 2011 - Ordonnance n°11/38 portant nomination d'un membre du Conseil d'administration d'un établissement public dénommé Radio-Télévision Nationale Congolaise, en sigle « RTNC », col. 22.

11 avril 2011 - Ordonnance N°11/039 portant Nomination d'un Vice-gouverneur de la Banque Centrale du Congo, col. 23.

11 avril 2011 - Ordonnance n°11/040 portant nomination des membres du Conseil d'administration d'une Entreprise du Conseil d'administration d'une Entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée société Nationale de Loterie, en sigle « Sonal Sarl », col. 24.

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

28 février 2011 - Décision n° 006/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des numéros spéciaux à l'Inspection Générale d'Audit de la Police Nationale Congolaise, col. 25.

28 février 2011 - Décision n° 007/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant fixation des tarifs d'interconnexion, col. 26.

28 février 2011 - Décision n° 008/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo modifiant la décision n° 044/CLG/ARPTC/2008 du 25 août 2008 portant conditions et modalités de promotion des services de télécommunications en République Démocratique du Congo, col. 27.

28 février 2011 - Décision n° 009/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant mesures d'encadrement des tarifs de détail des services voix et SMS pratiqués par les opérateurs des réseaux de téléphonie en République Démocratique du Congo, col. 30.

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

28 décembre 2010 - Décret n° 10/32 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics, col. 31.

28 décembre 2010 - Décret n° 10/33 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public, col. 39.

28 décembre 2010 - Décret n°10/34 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, col. 42.

05 janvier 2011 - Décret n° 11/01 fixant les sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfants, col. 47.

19 janvier 2011 - Décret n° 011/02 portant nomination d'un expert auprès du Ministère de la Justice et Droits Humains chargé des crimes internationaux et blanchiment des capitaux, col. 55.

21 janvier 2011 - Décret n° 011/03 portant interdiction de contrôle et recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat sans requête des Régies financières, col. 56.

21 janvier 2011 - Décret n° 011/05 fixant les directives pour l'assainissement des états financiers des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, col. 58.

25 janvier 2011 - Décret n° 011/07 portant création d'une commission interministérielle chargée du suivi-évaluation de

la mise en œuvre de la gratuité de l'Enseignement Primaire dans les établissements publics, col. 73.

05 février 2011 - Décret n° 011/09 portant organisation de la perception de la part du pétrole brut revenant à l'Etat, col. 77.

Ministère de la Justice

14 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 101/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Protestante Coréenne au Congo » en sigle « M.P.C.C. », col. 80.

Ministère de la Justice et Droits Humains

11 février 2011 - Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Rawji », col. 82.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.P.A. 956 - Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu, par affichage et publication au Journal officiel.

- Monsieur Kiwi Lufwa lua Mpituka, col. 83.

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La société Doctor Pharma Sprl, col. 84.

R.A. 1224/2010 - Requête en annulation sous

- La société Doctor Pharma Sprl, col. 84.

Certificat de non appel n° 256/2011

- Monsieur Guyzanga Guyandinga, col. 87.

R.C. 5351 - Acte de signification d'un jugement

- Monsieur Cléophas Gizanga, col. 88.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 91-318 du 09 décembre 1991 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Centre Œcuménique du Zaïre », en abrégé « COEZA ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 26 et 45 ;

Vu le Décret-Loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif, spécialement ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n° 66 du 31 décembre 1965 portant mesures d'exécution du Décret-Loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu la requête en obtention de la personnalité civile du 20 avril 1989 introduite par l'association sans but lucratif « CENTRE OECUMENIQUE DU ZAIRE » ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Départements du Conseil Exécutif ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Département de la Fonction Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Justice, des Droits et Libertés du Citoyen ;

ORDONNE :**Article 1er :**

La personnalité civile est accordée à l'association sans but lucratif « Centre Œcuménique du Zaïre » dont le siège social est fixé à Kinshasa/Ngaliema, rue Kinsimba n° 10.

Cette association a pour but :

- la recherche et l'étude sur la promotion œcuménique au Zaïre ;
- de faciliter le rapprochement entre chrétiens membres de diverses dénominations confessionnelles indépendantes à l'amour fraternel et l'unité spirituelle en Christ ;
- de dispenser l'enseignement théologique œcuménique et organiser des rencontres d'évangélisation, conférences, séminaires, colloques et concerts, etc...
- d'entrevoir une entraide sociale et spirituelle dans la communauté de compassion chrétienne ;
- d'assurer des œuvres médicales, scolaires, coopératives et de développement communautaire.

Article 2 :

Est approuvée la nomination, en date du 18 août 1987, par la majorité des membres effectifs de l'association, des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Dibala Banayi Mpolesha : Représentant Légal ;
- Ngandu Dibala : Secrétaire Exécutif ;
- Lungozo K. Mutuaya : Secrétaire Exécutif.

Article 3 :

Le Ministre de la Justice, des Droits et Libertés du Citoyen est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 1991

Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu Wa Za Banga,

Maréchal.

Ordonnance n° 11/019 du 18 mars 2011 portant approbation de l'accord de financement additionnel de Don n° H596-ZR du 02 février 2011 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de projet d'urgence et de réhabilitation urbaine et sociale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 213 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en son article 17 ;

Vu l'accord de financement additionnel (Don n° H596-ZR) conclu en date du 02 février 2011 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de projet d'urgence et de la réhabilitation urbaine et sociale ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :**Article 1er :**

Est approuvé l'accord de financement additionnel (Don n° H596-ZR) signé en date du 02 février 2011 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de 26.500.00DTS (vingt-six millions cinq cent mille DTS) destiné au financement du « projet d'urgence et de Réhabilitation urbaine et sociale ».

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/020 du 18 mars 2011 portant approbation de l'accord de financement additionnel de Don n° H638-ZR du 02 février 2011 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de projet d'appui à la réhabilitation du secteur de Santé.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 213 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en son article 17 ;

Vu l'accord de financement additionnel de Don n° H638-ZR conclu en date du 02 février 2011 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de projet d'appui à la réhabilitation du secteur de la Santé ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Adolphe MUZITO

ORDONNE :

Premier Ministre

Article 1er :

Est approuvé l'accord de financement additionnel de Don n° 638-ZR signé en date du 02 février 2011 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de 50.900.000 DTS (cinquante millions neuf cent mille DTS) destiné au financement du « projet d'appui à la réhabilitation du secteur de la Santé ».

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/021 du 18 mars 2011 portant approbation de la convention de financement n° CCD 1029 02 B du 02 juillet 2010 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Agence Française de Développement pour la mise en place d'un fonds d'études et de renforcement des capacités.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 213 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en son article 17 ;

Vu la convention de financement n° CCD 1029 02 B conclu en date du 02 juillet 2010 entre la République Démocratique du Congo et l'Agence Française de Développement pour la mise en place d'un fonds d'études et de renforcement des capacités ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est approuvée la convention de financement n° CD 1029 02 B signée en date du 02 juillet 2010 entre la République Démocratique du Congo et l'Agence Française de Développement, d'un montant de 1.000.000 € (un million d'euros) destiné au financement du « fonds d'études et de renforcement des capacités ».

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2011

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 11/024 du 24 mars 2011 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint de l'Autorité de Régulation des marchés publics, en sigle « ARMP ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008, portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 11 et 12 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en son article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

L'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des marchés publics, spécialement en son article 24 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est nommé Directeur général, Monsieur BUJAKERA SANGANO Stanys.

Article 2 :

Est nommé Directeur général adjoint, Monsieur KAPUKU TSHIPEPELE Jean Pierre.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/025 du 25 mars 2011 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de Turquie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1^{er} point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 081-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

L'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B.3 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de Turquie, Monsieur Marcel MULUMBA TSHIDIMBA.

Article 2 :

Le précité bénéficie, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/026 du 25 mars 2011 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint d'un service public dénommé Direction Générale de la Dette Publique, en sigle « DGDP ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établis la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, en son annexe III ;

Vu le Décret n° 09/61 du 03 décembre 2009 portant création et organisation d'un service public dénommé Direction Générale de la Dette Publique, en sigle « DGDP », spécialement en son article 12.

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est nommé Directeur général, Monsieur MAWAKA LUBEMBO Bertin.

Article 2 :

Est nommé Directeur général adjoint, Monsieur Jean MADEBU BUNGA.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/027 du 02 avril 2011 portant autorisation des modifications statutaires d'une Société par actions à responsabilité limitée dénommée Banque Internationale de Crédit Sarl, en sigle « BIC ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 221 ;

Vu la Loi n° 003-2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux Sociétés Commerciales, spécialement en ses articles 1 et 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par Actions à Responsabilité Limitée, spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la BANQUE INTERNATIONALE DE CREDIT Sarl, tenue le 27 mars 2009 ;

Vu l'agrément et l'avis favorable accordés par la Banque Centrale du Congo à la BANQUE INTERNATIONALE DE CREDIT Sarl, en date du 16 septembre 2009 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er :

Est autorisée, l'augmentation du capital social de la **BANQUE INTERNATIONALE DE CREDIT Sarl**, lequel est porté de 4.677.005.687,50 FC (Francs congolais quatre milliards six cent septante sept millions cinq mille six cent quatre-vingt sept cinquante centimes) à 7.460.916.454,50 FC (Francs congolais sept milliards quatre cent soixante millions neuf cent seize mille quatre cent cinquante quatre, cinquante centimes).

Article 2 :

Est autorisée en conséquence, la modification des statuts découlant de l'augmentation du Capital.

Article 3 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/028 du 02 avril 2011 portant autorisation des modifications statutaires d'une Société par actions à responsabilité limitée dénommée Minière de Musoshi et Kinsenda, en sigle « MMK Sarl ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 221 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux Sociétés Commerciales, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par Actions à Responsabilité Limitée, spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la MINIERE DE MUSOSHI ET KINSEDA, MMK Sarl en sigle, tenue les 17 et 18 septembre 2008 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er :

Est autorisée, le changement de dénomination de la MINIERE DE MUSOSHI ET KINSEDA, MMK Sarl en sigle, en KINSEDA COPPER COMPANY, KICC en sigle.

Article 2 :

Est autorisée en conséquence, la modification des statuts découlant du changement de la dénomination.

Article 3 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/029 du 02 avril 2011 portant autorisation des modifications statutaires d'une Société par actions à responsabilité limitée dénommée Solidaire Banque Internationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 221 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux Sociétés Commerciales, spécialement en ses article 1 et 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par Actions à Responsabilité Limitée, spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Vu la Loi n° 003-2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la SOLIDAIRE BANQUE INTERNATIONALE Sarl, tenue le 13 juin 2008 ;

Vu agrément et l'avis favorable accordés par la Banque Centrale du Congo à la SOLIDAIRE BANQUE INTERNATIONALE Sarl en date du 25 mai 2010 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er :

Sont autorisées, les modifications statutaires relatives au changement de la dénomination sociale, telles que décidées à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, tenue le 13 juin 2008.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre,

Ordonnance n° 11/030 du 02 avril 2011 complétant l'Ordonnance n° 10/073 du 30 octobre 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en sigle « ARMP »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vue la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008, portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, spécialement en son article 16 ;

Revu l'Ordonnance n° 10/073 du 30 octobre 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en sigle « ARMP », spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » en sigle, Monsieur KASSEYET KALUME Donatien.

Article 2 :

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre,

Ordonnance n° 11/031 du 02 avril 2011 portant autorisation de prorogation de durée d'une Société par actions à responsabilité limitée dénommée « Entreprises Swanepoel Sarl ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 alinéa 3 et 221 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux Sociétés Commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par Actions à Responsabilité Limitée, spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 63 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires des ENTREPRISES SWANEPOEL Sarl, tenue le 13 juin 2008 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est autorisée, la prorogation de durée de la Société par Actions à Responsabilité Limitée dénommée « **ENTREPRISES SWANEPOEL Sarl** », pour un nouveau terme de trente (30) ans, prenant cours le 12 novembre 2010.

En conséquence, sont autorisées, les modifications statutaires se rapportant à cette prorogation.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/032 du 02 avril 2011 portant approbation de l'Accord de prêt préférentiel conclu entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et Export-Import Bank of China, au titre du projet de construction de la Centrale Hydroélectrique de Zongo II

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 221 ;

Vu, telle modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 9 alinéa 2 et 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de prêt préférentiel conclu entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représenté par le Ministère des Finances, et Export-Import Bank of China, au titre du projet de construction de la centrale hydroélectrique de Zongo II ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est approuvé l'Accord de prêt préférentiel conclu entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représenté par le Ministère des Finances, et Export-Import Bank of China, d'un montant de 360.000.000 USD (dollars américains trois cent soixante millions) destiné au financement du projet de construction de la centrale hydroélectrique de Zongo II.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/033 du 02 avril 2011 portant approbation de l'Accord de prêt conclu le 10 octobre 2010 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique au titre de projet de réhabilitation, de construction et d'équipement des centres de santé

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 221 ;

Vu telle que modifiée la loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 9 alinéa 2 et 17 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de prêt conclu en date du 10 octobre 2010 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique au titre de projet de réhabilitation, de construction et d'équipement des centres de santé ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est approuvé, l'Accord de prêt conclu en date du 10 octobre 2010 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, d'un montant de 6 000 000 USD (Dollars américains six millions), destiné au financement du projet de réhabilitation, de construction et d'équipement des centres de santé.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/034 du 02 avril 2011 portant approbation de l'Avenant n°1 à la Convention Minière Amendée et Reformulée du 28 septembre 2005 entre la République Démocratique du Congo et la Générale des Carrières et des Mines, et Lundin Holdings Ltd (TF Holdings Limited) et Tenke Fungurume Mining S.a.r.l.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 221 ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en son article 340 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures, spécialement en son article 43 alinéa 3 ;

Vu l'Avenant n° 1 à la Convention Minière amendée et reformulée du 28 septembre 2005 entre la République Démocratique du Congo et la Générale des Carrières et des Mines et Lundin Holdings LTD (TF Holdings Limited) et Tenke Fungurume Mining Sarl, issu de la revisitation et de la renégociation de la Convention minière susvisée, finalisées en date du 21 octobre 2010 ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1 :

Est approuvé l'Avenant n° 1 à la Convention Minière Amendée et Reformulée du 28 septembre 2005 entre la République Démocratique du Congo et la Générale des Carrières et des Mines, et Lundin Holdings LTD (TF Holdings Limited) et Tenke Fungurume Mining Sarl.

Article 2 :

Les Ministres des Mines, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/035 du 02 avril 2011 portant établissement d'une servitude d'utilité publique de passage des câbles électriques de la deuxième ligne haute tension 400/220 KV entre Inga et Kinshasa.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 221 ;

Vu le Décret du 02 juin 1928 relatif au transport et à la distribution de l'énergie électrique, spécialement en son article 5 ;

Vu telle que modifiée à ce jour, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en son article 173 ;

Vu la loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises Publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 09/036 du 1^{er} juin 2009 approuvant les accords de financement n° 24732/CG conclus en date du 10 décembre 2008 entre la Banque Européenne d'Investissement et la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu tel que modifié à ce jour, le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises Publiques Transformées en Sociétés Commerciales, Etablissements Publics et Services Publics ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Foncières ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1 :

Est établi une servitude d'utilité publique pour le transport aérien de l'électricité de 281 Km de long sur une emprise de 50 m de large, reliant :

- Le poste de dispersion à Inga et le futur poste de Kingantoko à Kasangulu (265 Km) ;
- Le futur poste de Kingantoko et le point de coupure d'artère sur la ligne existante Kimwenza-Lingwala à Kinshasa (COGELOS), (15 Km) ;
- Le point de coupure d'artère sur la ligne existante Kimwenza-Maluku et le poste de Kimbanseke à Kinshasa (1 Km).

Ces corridors servant au passage des lignes et câbles électriques avec les tracés y afférents sur ou au-dessous des terrains bâtis ou non, enclos ou non enclos des murs ou d'autres clôtures équivalentes sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 :

La servitude ainsi établie l'est au profit des installations de la Société Nationale d'Electricité (SNEL).

Article 3 :

La ligne électrique et les travaux y afférents seront exécutés conformément aux plans établis par les services de cadastre.

Article 4 :

La Société Nationale d'Electricité (SNEL) est autorisée à faire usage des droits spécifiés à l'article 4 du Décret du 02 juin 1928 sur le transport et la distribution de l'énergie électrique et avant d'user de ce droit, elle devra soumettre à l'approbation du Gouverneur de la Province compétent le tracé des emplacements et les détails d'installations des lignes conductrices de l'électricité et de leurs supports.

Article 5 :

La Société Nationale d'Electricité (SNEL) a la charge de toutes indemnités éventuelles résultant des travaux faisant l'objet de la présente et ce, conformément à l'article 8 du Décret du 02 juin 1928 sur le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Article 6 :

Le Ministre des Affaires Foncières est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/036 du 02 avril 2011 portant nomination d'un Directeur général de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, en sigle « DGCMP »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 81;

Vu la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008, portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics, spécialement en ses articles 11 et 12 ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 13 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, spécialement en son article 5 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est nommé Directeur Général de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, Monsieur **Grégoire KWADGE LUMERY**, Matricule 265.816

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Ministre du Budget est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/037 du 11 avril 2011 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint d'un Etablissement Public dénommée Radio-Télévision Nationale Congolaise, en sigle « RTNC ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 11 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/62 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommée Radio-Télévision Nationale Congolaise, en sigle « RTNC », spécialement en ses articles 7 et 14 ;

Revu l'Ordonnance n° 08/004 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres des Conseils d'administration des entreprises publiques, spécialement en son article 1er point h 1.

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement

ORDONNE :

Article 1er :

Est nommé Directeur générale, Monsieur Christophe Kolomonyi Ndjibu.

Article 2 :

Est nommé Directeur général adjoint, madame Nicole Dimbambu Kitoko Buangu.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre de la Communication et des médias est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolph Muzito

Premier ministre

Ordonnance n°11/38 du 11 avril portant nomination d'un membre du Conseil d'administration d'un établissement public dénommé Radio-Télévision Nationale Congolaise, en sigle « RTNC »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises Publiques ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics, spécialement en ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalité pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°09/62 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement Public dénommé Radio-Télévision Nationale Congolaise, en sigle « RTNC » spécialement en ses articles 8, 9 et 10 ;

Revu l'Ordonnance n°08/004 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres des Conseils d'administration des Entreprises Publiques, spécialement en son article 1^{er} point h 1.

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est nommé membre du Conseil d'administration aux fonctions de Président, Monsieur Zéphyrin Mamoko Mukwa-Mpul.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Ministre de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance N°11/039 du 11 avril 2011 portant Nomination d'un Vice-gouverneur de la Banque Centrale du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 81, 176, 177 et 221 ;

Vu la Loi n°005/2002 du 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 20, 21 et 32 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Revu le Décret n° 06/011 du 13 mars 2006 portant nomination d'un Vice-gouverneur de la Banque Centrale du Congo ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est nommé Vice-gouverneur de la Banque Centrale du Congo, Monsieur Bondombe Assango Jules.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n°11/040 du 11 avril 2001 portant nomination des membres du Conseil d'administration d'une Entreprise du Conseil d'administration d'une Entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée société Nationale de Loterie, en sigle « Sonal Sarl »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 de 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n°08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du gouvernement ;

Ordonne :

Sont nommés membres du Conseil d'administration, représentant l'actionnaire Etat, aux fonctions reprises en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Monsieur Mulaila Thengabandzuh Thekys, Président
2. Monsieur Emungu Ehumba Jean-Marie, Administrateur directeur général
3. Monsieur Mwenze Dieudonné, Administrateur
4. Monsieur Mushengezi Ciruza Clément, Administrateur
5. Monsieur Mambu Mbuni, Administrateur

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 006/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 28 février 2011 portant attribution des numéros spéciaux à l'Inspection Générale d'Audit de la Police Nationale Congolaise.

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo,*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 h ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numération ;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numération ;

Vu la requête introduite par l'Inspection Générale d'Audit de la Police Nationale Congolaise en date du 20 décembre 2010 relative à l'attribution de numéros spéciaux ;

Considérant la mission assignée à l'Inspection Générale d'Audit de la Police Nationale Congolaise telle qu'elle ressort de sa requête ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 28 février 2011 ;

DECIDE :

Article 1 :

Deux numéros spéciaux sont attribués à l'Inspection Générale d'Audit de la Police Nationale Congolaise.

Il s'agit des numéros courts de format à trois chiffres suivants :

- 114
- 118

Article 2 :

Les numéros attribués à l'article 1 son incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2011

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 4. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 5. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 007/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 28 février 2011 portant fixation des tarifs d'interconnexion.

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo,*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 4, 17 et 8d ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3e ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la décision n° 016/ARPTC/CLG/2006 du 26 juin 2006 du l'ARPTC portant définition des principes d'interconnexion ;

Considérant les résultats des consultations aux quelles avaient participé les opérateurs des télécommunications ;

Considérant la nécessité d'accorder aux opérateurs un délai leur permettant de publier les tarifs après en avoir pris connaissance d'une part et d'autre part d'adapter les contrats d'interconnexion les liant ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 28 février 2011 ;

DECIDE :

Article 1 :

Les tarifs d'interconnexion à la minute applicables par les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public sont fixés comme suit :

- | |
|--|
| a) Vers les réseaux de téléphonie mobile : |
| - Année 2011 : 0,08 dollars américains |
| - Année 2012 : 0,06 dollars américains |
| - Année 2013 : 0,04 dollars américains |
| b) Vers les réseaux de téléphonie fixe : |
| - Année 2011 : 0,09 dollars américains |
| - Année 2012 : 0,07 dollars américains |
| - Année 2013 : 0,05 dollars américains |

Article 2 :

Les tarifs fixés ci-haut entrent en vigueur à compter du 01 avril 2011 et seront respectivement valables jusqu'aux 31 mars 2012, 2013 et 2014.

Toutefois, en cas de changement substantiel des éléments du coût, l'ARPTC se réserve le droit de convoquer à tout moment, une nouvelle consultation en vue de la modification des tarifs.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 alinéa 2, l'ARPTC procédera de concert avec les opérateurs, aux consultations en vue de la détermination d'un nouveau tarif d'interconnexion au plus tard le 31 mars 2014.

Article 4 :

Les opérateurs disposent du délai allant de la notification de la présente décision à l'entrée en vigueur des tarifs d'interconnexion pour adapter les stipulations des conventions d'interconnexion qu'ils ont conclues.

Article 5 :

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 6 :

Le Président du Collège de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2011

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 4. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 5. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 008/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 28 février 2011 modifiant la décision n° 044/CLG/ARPTC/2008 du 25 août 2008 portant conditions et modalités de promotion des services de télécommunications en République Démocratique du Congo.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 3.a ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3.1 ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant, la mission assignée à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo consistant à protéger, sur le marché de la poste et des télécommunications, les intérêts des consommateurs et des opérateurs en veillant à l'existence et à la promotion d'une concurrence effective et loyale et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'effet de rétablir la concurrence au profit des consommateurs ;

Considérant que l'opération de promotion est une activité commerciale qui doit être entreprise dans les strictes limites du respect du cahier des charges de l'opérateur ;

Considérant que les offres promotionnelles répétitives peuvent constituer autant d'occasions successives de modifier le tarif de vente du service promu, tarif contenu dans la notice tarifaire de l'opérateur déposée à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo avant sa mise en vigueur ;

Qu'il en résulte un risque de substitution et par conséquent un contournement de la notice tarifaire et donc des dispositions du cahier des charges qui s'y rapportent, pouvant ainsi faire de cette notice un document virtuel et fictif ;

Considérant en outre la nécessité de veiller à la clarté des offres promotionnelles des opérateurs en vue de garantir une concurrence loyale et par conséquent d'assurer une adéquation avec les intérêts des consommateurs ;

Considérant que l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo en tant que garant de la concurrence dans le secteur des télécommunications dispose des prérogatives en matière de régulation du marché des télécommunications, lui permettant de prendre des mesures préventives à même d'assurer une concurrence loyale au bénéfice aussi bien des opérateurs des télécommunications que des utilisateurs finaux de réseaux et services de télécommunications ;

Considérant la nécessité de maintenir la régulation des offres promotionnelles ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 28 février 2011 ;

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision a pour but de fixer les conditions et modalités des offres promotionnelles devant être respectées par les exploitants des réseaux publics de télécommunications.

Article 2 :

Au sens de la présente décision, on entend par :

- « Offre promotionnelle », toute pratique ou opération commerciale entreprise par un opérateur de téléphonie mobile accordant un avantage limité dans le temps, tarifaire ou autre, afin de permettre à court ou moyen terme de développer et/ou de promouvoir les ventes d'un produit relevant d'un service mobile donné qu'il soit sous forme post payée ou prépayée Voix et SMS autorisé par son cahier des charges en vue d'inciter une partie ou la totalité du public à l'achat ou l'abonnement à ses services de télécommunications et/ou à la fidélisation de ses abonnés.
- « produit », qu'il soit sous forme post payée ou prépayée, un panier de service Voix et SMS comprenant l'offre de base et les options connexes s'il y a lieu.

Article 3 :

Sont exclus du champ d'application de la présente décision les jeux concours, les tombolas et autres programmes de divertissement.

Article 4 :

Les opérateurs des services de télécommunications sont tenus, pour toute opération de promotion des services entreprise, de la notifier préalablement à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par courrier recommandé à la poste ou au porteur avec accusé de réception, et ce, 24 heures ouvrables avant la date du lancement officiel.

Cette notification devra reprendre clairement tous les détails de ladite promotion, notamment toutes les formes de messages publicitaires destinés au public (dépliants, affiches,...) et le mode opératoire y relatif.

La notification des promotions n'exclut pas leur examen par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Lorsqu'il s'agit d'une offre tarifaire, les détails y relatifs devront également être clairement repris.

L'opérateur doit en outre, mettre en évidence, de manière explicite, en sus du tarif promotionnel, le tarif pérenne, en application avant et après la promotion pour le même service.

Article 6 :

Toute offre promotionnelle ne peut concerner qu'un produit à la fois avec ses éventuels forfaits et ne touchera à l'intérieur de ce produit que :

- l'offre de base de l'opérateur sur ledit produit ; ou

- l'une des opérations composant celui-ci, s'il y a lieu.

Article 7 :

La durée maximum d'une offre promotionnelle ne doit pas dépasser 30 jours.

Toutefois, sur demande expresse adressée à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, celle-ci peut être renouvelée une fois pour une durée n'excédant pas 30 jours.

Article 8 :

L'intervalle entre deux offres promotionnelles portant sur un même produit ne doit pas être inférieur à 90 jours à compter de la date de la fin de souscription de la première de ces deux offres promotionnelles.

L'intervalle entre les deux offres promotionnelles successives portant sur deux produits différents ne doit pas être inférieur à 15 jours à partir de la date de la fin de souscription de la première de ces deux offres.

Article 9 :

Pendant la durée annoncée de la promotion, les opérateurs sont tenus de satisfaire équitablement toute demande émanant des clients et ce, dans le cadre des conditions de vente fixées et publiées préalablement.

Article 10 :

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo peut, dans certains cas, demander aux opérateurs concernés d'apporter des modifications à leur promotion, lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence des services de télécommunications ne seront plus garanties.

Article 11 :

Toutes les conditions liées à une promotion doivent être clairement définies et portées à la connaissance du public par tous les moyens de publicité, qui peuvent être soit support radiodiffusé, télévisé ou écrit (diffusés par SMS ou par voie électronique).

Article 12 :

Les opérateurs sont tenus d'adresser à leurs abonnés une information claire, exhaustive, sincère et non équivoque sur les tarifs et les conditions de toute offre promotionnelle.

Est interdite toute indication d'avantage ou d'attributs qui ne seraient pas effectivement accordés aux bénéficiaires, au titre du service, objet de la promotion.

Article 13 :

Toute modification apportée aux conditions initiales de l'offre devrait être portée à la connaissance du public avec des moyens et supports identiques à ceux utilisés lors de son lancement et notifiée à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 14 :

Toute violation de la présente, expose l'auteur aux sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 15 :

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 16 :

Le Président du Collège de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2011

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 009/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 28 février 2011 portant mesures d'encadrement des tarifs de détail des services voix et SMS pratiqués par les opérateurs des réseaux de téléphonie en République Démocratique du Congo.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 a ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 a, e, i et l ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Attendu que l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est appelée à protéger, sur le marché des télécommunications, les intérêts aussi bien des consommateurs que ceux des opérateurs ;

Attendu qu'elle est en outre appelée à définir les tarifs de tarification des services publics des postes et télécommunications ;

Considérant la nécessité d'encadrer les tarifs de détails des services des télécommunications voix et SMS ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 28 février 2011 ;

D E C I D E :

Article 1 :

Les tarifs de détail pour les services voix et SMS intra réseaux pratiqués par les exploitants des réseaux et services de télécommunications ne doivent pas être inférieurs au tarif de gros moyen tel que fixé par les conventions d'interconnexion les liant.

Article 2 :

Les dispositions prévues à l'article 1 restent applicables jusqu'au 31 mars 2011.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date sa signature et sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2011

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président

3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
 4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
 5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, B-11 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des marchés publics ;

Vu le Décret n° 10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale du contrôle des marchés publics ;

Considérant la nécessité d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du Ministre du Budget ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Il est institué auprès de chaque autorité contractante, conformément à la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, une structure dénommée Cellule de gestion des projets et des marchés publics.

La Cellule de gestion des projets et des marchés publics est placée sous l'autorité de la personne responsable des projets et des marchés publics, telle que définie par la Loi relative aux marchés publics.

Article 2 :

La Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée de la conduite de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Au titre de la gestion des projets, la Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée notamment de :

- identifier les projets à la suite des besoins exprimés par les services bénéficiaires ;
- rédiger des fiches techniques de projets et éventuellement procéder à l'évaluation de leur opportunité à l'intention de la personne responsable des projets et des marchés publics ;
- intégrer les besoins exprimés dans le cadre d'une programmation budgétaire rationalisée ;
- rédiger les termes de référence inhérents à la procédure de passation des marchés de prestations intellectuelles relatives aux projets identifiés ;
- assurer le suivi d'exécution des marchés d'études techniques préalables à la procédure de passation des marchés de travaux, de fourniture et de services ;
- définir, dans le cadre des études, les spécifications techniques en collaboration avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers standards en vigueur ;
- assurer le suivi d'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services consécutifs à la procédure de passation des marchés ;
- organiser et diriger la réception des ouvrages, des fournitures et des services, objets desdits marchés à la fin de leur exécution.

Au titre de la gestion des marchés publics, la Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée notamment de :

- planifier les marchés publics et les délégations de service public ;
- élaborer, en collaboration avec les directions bénéficiaires, un plan annuel de passation des marchés publics, le publier et le communiquer aux Ministères intervenant dans la chaîne de la dépense publique ;
- s'assurer de la réservation des crédits budgétaires et du financement destinés à couvrir le marché public ou la délégation de service public envisagé auprès des Ministères intervenant dans la chaîne de la dépense publique ;
- déterminer la procédure et le type de marché à conclure ;
- élaborer, à l'aide des dossiers standards et des éléments d'études techniques et termes de référence, les dossiers de pré qualification, d'appel d'offres et les demandes de propositions ;
- lancer les appels à la concurrence ;
- recevoir les offres, les enregistrer et procéder à leur évaluation et à leur classement ;
- rédiger les projets de contacts et, le cas échéant, leurs avenants ;
- participer à la réception des ouvrages, des fournitures et des services, objet desdits marchés ;
- tenir le registre de suivi d'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;
- rédiger les rapports sur la passation et l'exécution des marchés pour l'autorité contractante et les transmettre à la Direction générale du contrôle des marchés publics et à l'Autorité de Régulation des marchés publics.

Toute Cellule de gestion des projets et des marchés publics qui dispose des capacités suffisantes, peut en outre assurer une mission d'appui auprès d'autres Cellules de gestion des autorités contractantes qui n'en disposent pas et qui en font la demande.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 :

La Cellule de gestion des projets et des marchés publics comprend deux organes :

- une Commission de passation des marchés ;
- un Secrétariat permanent.

Article 4 :

Placée sous l'autorité de la personne responsable des projets et des marchés publics, la Cellule de gestion des projets et des marchés publics est animée par un Secrétaire permanent responsable des attributions visées à l'article 2 du présent Décret.

Article 5 :

La personne responsable des marchés publics préside la Commission de passation des marchés publics. A l'occasion de chaque appel d'offres, elle met en place au sein de celle-ci, une sous-commission d'analyse, chargée d'évaluer les offres et de présenter des propositions d'attribution provisoire des marchés à ladite Commission.

Article 6 :

La personne responsable des marchés publics désigne les membres de la Commission de passation des marchés et ceux du Secrétariat permanent de la Cellule en fonction de leur compétence.

Article 7 :

Les fonctions de membre de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics sont incompatibles avec le fait de détenir, directement ou indirectement, des intérêts dans les entreprises soumissionnaires ou d'être salarié ou d'avoir bénéficié d'une rémunération ou d'un avantage sous quelque forme que ce soit de la part des dites entreprises.

Les membres de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics ne peuvent exercer une activité commerciale ou de consultation en rapport avec ses missions.

Ils sont tenus à une obligation de discrétion et ne peuvent soumissionner un marché dans le cadre de leurs fonctions.

Article 8 :

Dans le respect des dispositions de la Loi relative aux marchés publics et celles de ses textes d'application, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics, celles de la Commission de passation des marchés et de la sous-commission d'analyse, sont précisées dans un manuel de procédures approuvé par la personne responsable des marchés en conformité avec un modèle établi par l'Autorité de Régulation des marchés publics.

Article 9 :

La personne responsable des marchés publics adresse à l'Autorité de Régulation des marchés publics, copie des avis de non-objection, des autorisations, des procès-verbaux, des rapports d'évaluation et des contrats afférents à chaque marché public ou délégation de service public dont la Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée, ainsi que de tout rapport établi par ses soins.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre I : De la Commission de passation des marchés

Section 1 : Du fonctionnement

Article 10 :

La Commission de passation des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'examen des candidatures et de l'évaluation des offres ou propositions, des candidats et des soumissionnaires.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- diriger, dans le respect des dispositions de la Loi relative aux marchés publics, les travaux de la sous-commission d'analyse ;
- arrêter sa décision d'attribution provisoire du marché, sur la base du rapport d'évaluation élaboré par la sous-commission d'analyse et se prononcer dans un délai maximal de sept jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport ;
- transmettre à l'autorité contractante les propositions d'attribution provisoire du marché.

Article 11 :

Les fonctions de membre de la Commission de passation des marchés sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction administrative au sein de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics associée à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres des marchés sur lesquels doivent porter les opérations d'évaluation.

Les dispositions de l'article 17 du présent Décret sont applicables aux membres de la Commission de passation des marchés.

Article 12 :

Outre le Secrétaire permanent de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics comprend :

- le responsable du service bénéficiaire de l'autorité contractante ;
- le responsable du service juridique de l'autorité contractante ;
- le responsable des services administratifs et financiers de l'autorité contractante ;
- un délégué du service bénéficiaire, spécialiste du domaine concerné par le marché ;
- un spécialiste en passation des marchés publics de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics qui n'a pas participé aux activités d'élaboration des dossiers d'appel d'offres ni à celles d'évaluation des offres ;
- un expert dans le domaine concerné par le marché, à titre consultatif ;
- le Président de la sous-commission d'analyse qui présente le rapport d'évaluation des offres à la Commission, sans voix délibérative.

Article 13 :

Les modalités de réunion des membres de la Commission de passation des marchés sont fixées par le manuel de procédure de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Les membres de la Commission de passation des marchés consultent au siège de l'autorité contractante, un exemplaire de l'ensemble des pièces sur lesquelles ils ont à se prononcer et qui sont mises à leur disposition au moins soixante-douze heures à l'avance.

La Commission de passation des marchés ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins des trois quarts de ses membres.

Les résolutions de la Commission de passation des marchés sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : Des modalités d'examen des dossiers

Article 14 :

Les dossiers soumis à l'examen de la Commission de passation des marchés doivent contenir, notamment :

- a) pour l'ouverture des plis :
 - une copie de l'avis d'appel d'offres et des additifs subséquents publiés par voie de presse ;
 - le registre d'enregistrement aux candidats et/ou des données particulières de l'appel d'offres, relatif à la présentation des offres.
- b) Pour l'attribution :
- c) Pour l'examen des projets de marchés :
 - une note de motivation présentée par l'autorité contractante ;
 - le procès-verbal de la séance d'attribution dudit marché ;
 - le procès-verbal de négociation, le cas échéant ;
 - le projet de marché paraphé par l'attributaire.
- d) Pour l'examen des projets d'avenants :
 - une note de motivation présentée par l'autorité contractante ;
 - l'étude préalable justifiant le projet d'avenant, le cas d'échéant ;
 - le marché de base et, le cas échéant les avenants déjà conclus ;
 - le procès-verbal de réception, le cas échéant ;
 - le projet d'avenant souscrit par le cocontractant de l'administration.

Section 3 : De l'ouverture des plis

Article 15 :

Le Président de la Commission de passation des marchés s'assure préalablement avant l'ouverture des plis, auprès des participants, que les offres des soumissionnaires sont parvenues dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, avant de prononcer l'ouverture de la séance.

Il s'assure également que les plis sont fermés et procéder à leur ouverture, vérifie la conformité des pièces administratives produites par les soumissionnaires et participants et paraphe les originaux des offres et les pièces administratives.

Il donne ou fait donner publiquement lecture des pièces administratives et des principaux éléments des offres notamment, le montant pour les offres financières, les rabais consentis et les délais.

A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres sont confiées à la sous-commission d'analyse et les originaux conservés par l'autorité contractante dans un lieu sécurisé.

Il est établi, séance tenante, un procès-verbal d'ouverture des plis comportant les mentions visées par la Loi relative aux marchés publics. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence, est remise à tous les participants à la fin de la séance.

Il veille à la conservation de l'original des offres.

La Commission de passation des marchés fixe la durée d'évaluation des offres techniques et financières. Ce délai ne peut en aucun cas excéder quinze jours.

Section 4 : Des attributions et du fonctionnement de la sous-commission d'analyse

Article 16 :

La sous-commission d'analyse est chargée de :

- évaluer et classer les offres conformément aux dispositions de la loi relative aux marchés publics et aux critères d'évaluation définis dans le dossier d'appel d'offres ;
- établir un rapport d'analyse des différentes offres reçues, dans un délai indiqué lors de l'ouverture des plis par la Commission de passation des marchés, selon un modèle d'évaluation établi par l'Autorité de Régulation des marchés publics.

Article 17 :

Les membres de la sous-commission d'analyse sont nommés par la personne responsable des projets et des marchés à l'occasion de chaque opération d'analyse pour un marché ou une délégation de service public déterminés.

Les dispositions de l'article 11 du présent Décret sont applicables aux membres de la sous-commission d'analyse.

La sous-commission d'analyse, outre son Président, est composée de trois membres, à savoir :

- un membre de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics qui n'a pas participé aux opérations préalables au lancement de la procédure ou à la séance d'ouverture ;
- deux membres relevant de l'entité administrative concernée, choisis en raison de leurs compétences dans le domaine du projet.

La sous-commission d'analyse désigne en son sein un rapporteur choisi parmi les membres représentant l'entité administrative concernée qui prépare un rapport d'analyse et dresse le procès-verbal des délibérations de la sous-commission.

En cas de marchés sur financement extérieur, un représentant de l'organisme de financement peut assister aux travaux de la sous-commission d'analyse.

La sous-commission d'analyse peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen des dossiers spécifiques.

Article 18 :

Le Président de la Commission de passation des marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires des éclaircissements sur leurs offres. Les éclaircissements demandés et fournis par écrit ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de modifier les éléments de l'offre en vue de la rendre plus compétitive.

Les éclaircissements des soumissionnaires font l'objet d'un rapport de synthèse paraphé et signé par tous les membres de la sous-commission d'analyse. Ils disposent d'un délai de sept jours ouvrables pour fournir les éclaircissements demandés.

En cas de désaccord, les membres non signataires du rapport d'analyse et du rapport de synthèse sont tenus d'exprimer leur opinion par note écrite adressée à la personne responsable des projets et des marchés publics, en réservant une copie à l'Autorité de Régulation des marchés publics.

Article 19 :

Les modalités pratiques de réunion de la sous-commission d'analyse sont fixées par le manuel de procédure de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Les membres de la sous-commission d'analyse consultent au siège de l'autorité contractante, un exemplaire de l'ensemble des pièces sur lesquelles ils ont à se prononcer et qui sont mises à leur disposition au moins soixante-douze heures à l'avance.

La sous-commission d'analyse est tenue au secret des délibérations.

Les décisions issues des délibérations sont prises à la majorité simple de tous les membres.

fondement, émet des propositions d'attribution selon les modalités prévues par la Loi relative aux marchés publics.

Le rapport d'analyse est paraphé et signé par tous les membres de la sous-commission d'analyse.

Chapitre II : Du Secrétariat permanent

Article 20 :

Le Secrétariat permanent est animé par un Secrétaire permanent désigné parmi les cadres de l'autorité contractante ayant au moins le grade de Chef de Division. Il assure l'administration quotidienne de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics.

A ce titre, le Secrétaire permanent assure la gestion technique, administrative et financière de la Cellule de gestion de gestion des projets et des marchés publics. Il est chargé notamment de :

- mettre en œuvre, en collaboration avec l'Autorité de régulation des marchés publics, les outils standards de gestion, les manuels de procédures, les logiciels informatiques et le site intranet, pour lui permettre de disposer en temps réel des instruments nécessaires à l'exécution de cette mission ;
- mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement de différentes phases des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières, et en assurer l'archivage par des méthodes modernes et efficaces ;
- procéder à des vérifications périodiques et inopinées des chantiers et des matériels en cours de fabrication ;
- réaliser des opérations de suivi de l'exécution du marché sur la base de la planification de l'opération et des délais contractuels ;
- vérifier la qualité des prestations et de leur conformité aux spécifications ou aux termes de référence ;
- assurer le suivi de l'exécution financière des marchés et formuler des avis sur la pertinence des travaux supplémentaires demandés ainsi que sur l'application des pénalités de retard prévues par les contrats ;
- participer aux activités de réception provisoire, partielle ou définitive des prestations ;
- tenir un fichier des marchés examinés par la sous-commission d'analyse ;
- tenir dans le registre infalsifiable, pré numéroté et paraphé par l'Autorité de régulation des marchés publics, les procès-verbaux des réunions dont les extraits lui sont régulièrement transmis ;
- veiller à la bonne tenue des archives des marchés attribués ;
- contrôler l'existence des garanties dont mise en place est prévue par la réglementation en vigueur.

Article 21 :

Le Secrétariat permanent est assisté de quatre cadres ci-après :

- un chargé de la préparation des marchés qui supervise toutes les activités en amont de la publication des avis d'appels d'offres ;
- un représentant du Ministère du Budget chargé des opérations de programmation et du suivi d'exécution budgétaire des marchés ;
- un chargé de la passation des marchés dont la responsabilité couvre les activités comprises entre l'entrée en vigueur des marchés et la réception définitive prononcée sans réserve.

Article 22 :

Les membres du Secrétariat permanent doivent avoir le profil de spécialistes en marchés publics ou posséder une expertise avérée dans un domaine particulier en rapport avec les marchés concernés par la mission de l'autorité contractante.

Article 23 :

L'organisation des services, la mise en place des animateurs et la définition détaillée des attributions font l'objet d'une circulaire de l'autorité contractante, prise sur proposition du Secrétaire permanent.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE DE CONTROLE DES OPERATIONS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.

Article 24 :

La Cellule de gestion des projets et des marchés publics transmet à la Direction générale du contrôle des marchés publics pour avis ou autorisation conformément aux dispositions de la Loi relative aux marchés publics, les documents ci-après :

- les dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante, ainsi que leurs modifications éventuelles ;
- les demandes d'autorisation et de dérogation nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la Loi relative aux marchés publics ;
- le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché, validés par la Commission de passation des marchés ;
- le projet de marché ou d'avenant.

La Direction générale du contrôle des marchés publics statue dans les délais prévus par le Décret régissant les modalités de son fonctionnement.

Article 25 :

En cas de désaccord avec la Direction générale du contrôle des marchés publics, l'autorité contractante peut saisir, pour arbitrage, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics.

TITRE V : DES RESSOURCES DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE GESTION DES PROJETS ET DES MARCHES PUBLICS

Article 26 :

La Cellule de gestion des projets et des marchés publics bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont la gestion est assurée par le Secrétaire permanent, sous le contrôle de l'autorité contractante.

Article 27 :

Les membres de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics perçoivent une indemnité de sujétion dont le taux est fixé par Arrêté conjoint des Ministres ayant respectivement les Finances et le Budget dans leurs attributions.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 29 :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2010

Adolphe MUZITO

Jean Baptiste NTAHWA KUDERWA

Ministre du Budget

Décret n° 10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale du contrôle des marchés publics ;

Vu le Décret n° 10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics ;

Vu le Décret n° 10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du Ministère du Budget ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre I : Disposition générales

Article 1er :

Le présent Décret fixe, en application des dispositions de la Loi relative aux marchés publics, les modalités d'approbation des marchés publics et délégations de service public.

Chapitre II : De l'approbation des marchés publics et délégations de service public

Article 2 :

L'approbation est l'acte par lequel l'autorité compétente valide la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public prise par l'autorité contractante postérieurement à l'avis favorable de la Direction générale du contrôle des marchés publics.

L'approbation confère un caractère définitif et exécutoire au marché et à la délégation de service signé par l'attributaire.

Article 3 :

Tout marché public ou délégation de service public est transmis à l'Autorité compétente pour approbation, après avis favorable de la Direction générale du contrôle des marchés publics et signature par la personne responsable des projets et des marchés publics de l'Autorité contractante concernée.

Article 4 :

La personne responsable des projets et des marchés publics ne peut être l'autorité chargée d'approuver le marché ou la délégation de service public.

Article 5 :

L'autorité contractante est tenue de soumettre à approbation le marché public ou la délégation de service public dans le délai de validité des offres.

Article 6 :

L'attributaire du marché ou de la délégation de service public ne peut se prévaloir des clauses du marché aussi longtemps que l'approbation de celui-ci n'est pas intervenue.

Chapitre III : Des autorités compétentes pour l'approbation des marchés publics et délégations de service public

Article 7 :

Les marchés publics et délégations de service public sont approuvés par le Premier Ministre ou par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions, en application des modalités et des seuils fixés par le Décret fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Les autorités compétentes d'approbation des marchés passés par les Provinces et les entités territoriales décentralisées sont fixées par les édits provinciaux, organisant la passation des marchés publics de leur ressort.

Chapitre IV : Du contenu du dossier d'approbation du marché ou de la délégation de service public

Article 8 :

En vue de l'approbation d'un marché ou d'une délégation de service public, l'autorité compétente se prononce au vu du dossier transmis par l'autorité contractante, comprenant notamment :

- un bordereau récapitulatif la nature et le nombre des pièces constitutives du dossier d'approbation ;
- un rapport de présentation précisant l'objet du marché ou de l'avenant ;
- le régime fiscal ou douanier du marché ou de l'avenant ;
- l'avis favorable de la Direction générale du contrôle des marchés publics ;
- le marché ou l'avenant signé par les parties contractantes ;
- une pièce justifiant l'existence d'une disponibilité budgétaire ou d'un financement du marché.

Article 9 :

Outre les éléments mentionnés à l'article 8 ci-dessus, le dossier d'approbation du marché comprend les éléments suivants :

- pour les marchés ou délégations de service public passé par la procédure d'appel d'offres : le procès-verbal de la Commission de passation des marchés prouvant l'attribution du marché ou une copie certifiée conforme par le Président de la Cellule de gestion des marchés publics concernés ;
- pour les marchés publics ou délégations de service public passés par la procédure d'appel d'offres restreint ou de gré à gré : l'autorisation de la Direction générale du contrôle des marchés publics.

Chapitre V : De la décision d'approbation ou de rejet

Section 1 : De la décision d'approbation

Article 10 :

L'autorité compétente notifie sa décision d'approbation à l'autorité contractante.

Article 11 :

En cas d'approbation, l'autorité contractante, après accomplissement des formalités d'enregistrement auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics, notifie le marché ou la délégation de service public à son titulaire avant tout commencement d'exécution.

La notification a lieu dans les trois jours calendaires suivant la date de signature de l'approbation par l'autorité compétente. Elle marque l'entrée en vigueur du marché.

Toutefois, la notification peut intervenir à une date ultérieure si une clause du marché le prévoit.

Article 12 :

Dans quinze jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans la revue des marchés publics ou tout autre journal habilité.

Section 2 : De la décision de rejet

Article 13 :

L'autorité compétente n'accorde pas le visa ou l'approbation en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits budgétaires ou encoure de financement affecté au marché ou à la délégation de service public conformément à la Loi relative aux marchés publics.

Le refus d'accorder le visa ou l'approbation est exprimé par une décision motivée, rendue dans les dix jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation par l'autorité contractante. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics de la part de toute partie au contrat.

Article 14 :

Tout marché ou délégation de service public signé, mais dont l'approbation est refusée, est nul.

Article 15 :

En cas d'expiration du délai de validité des offres prévu par le dossier d'appel d'offres, l'attributaire du marché peut refuser la notification du marché sous réserve d'en avoir fait la déclaration écrite par lettre recommandée à l'autorité contractante avant la date de cette notification.

Article 16 :

L'attributaire du marché ou de délégation de service public peut engager devant les juridictions compétentes la responsabilité de l'autorité contractante et obtenir réparation du préjudice subi, si les agissements de l'administration ont retardé l'approbation du marché.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 17 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 18 :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2010

Adolphe MUZITO

Jean Baptiste NTAHWA KUDERWA

Ministre du Budget

Décret n°10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics;

Vu l'Ordonnance n°08 /064 du 10 octobre 2008 portant nomination du Premier

Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, B-11 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics;

Vu le Décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale du contrôle des marchés publics;

Vu le Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics;

Vu le Décret n° 10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public;

Considérant la nécessité d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public en République Démocratique du Congo;

Considérant l'urgence;

Sur proposition du Ministre du Budget;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE:

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1er:

Le présent Décret fixe les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public, conformément aux dispositions de la Loi relative aux marchés publics.

Article 2 :

Les seuils fixés par le présent Décret sont exprimés en francs congolais et se rapportent aux estimations des montants hors taxes des marchés publics et délégations de service public. Ils peuvent être modifiés dans les conditions visées à l'article 20 du présent Décret.

Chapitre 2 : Des principes fondamentaux.

Article 3 :

Le montant estimé des besoins, objet du contrat, s'entend du prix global, hors taxes, du marché.

Article 4 :

Lorsque l'autorité contractante procède à l'estimation du coût du marché qu'elle s'apprête à passer, elle procède, sur la base des éléments disponibles au moment de passer le marché ou la délégation de service public, à une évaluation sincère et raisonnable de leur montant.

Article 5 :

Le montant estimé des besoins, objet du marché public ou de la délégation de service public, ne peut être obtenu par l'autorité contractante au moyen d'une scission de ses achats ou d'une utilisation des modalités de calcul de la valeur estimée du marché ou de la délégation de service public, autres que celles prévues par le présent Décret.

Article 6 :

Lorsque l'autorité contractante répartit le marché en lots pouvant donner lieu chacun à un contrat distinct, il est pris en compte la valeur globale estimée de la totalité de ces lots.

Article 7 :

Lorsqu'une acquisition est répartie en phases étalées sur plusieurs années, en tranches fermes ou conditionnelles, l'autorité contractante prend en compte la valeur globale estimée de la réalisation de l'ensemble du projet tel qu'il sera exécuté sur l'ensemble des exercices budgétaires.

Article 8 :

Autorité contractante détermine le montant estimé des besoins, objet du contrat, selon le type de marche considéré.

Il prend en compte :

1- pour les marchés de travaux: la valeur globale des travaux se rapportant à une opération complète.

Une opération peut concerner un ou plusieurs ouvrages ou certains travaux réalisés sur un même ouvrage de nature différente, programmés au même moment.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

En conséquence, l'ouvrage ne constitue pas une unité de computation des seuils des marchés de travaux.

Nonobstant l'évolution de ses besoins, l'autorité contractante concernée exécute dans une même période de temps et sur une zone géographique donnée, l'ensemble des travaux qui ne peuvent être dissociés en considération de leur objet ou des procédés techniques utilisés pour les réaliser ou de leur financement.

2 - pour les marchés de fournitures et les marchés de services courants: la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes.

Les fournitures ou services homogènes sont des biens ou des services appartenant à une même famille.

En l'absence d'une nomenclature des fournitures et des services homogènes définie par arrêté du ministre ayant l'économie dans ses attributions, l'autorité contractante détermine par ses propres moyens, l'homogénéité de ses besoins en se référant aux caractéristiques de son activité. A cet effet, l'autorité contractante adopte une classification propre de ses achats, selon une typologie qui doit être en cohérence avec son activité et tenir compte de sa connaissance de l'offre du marché.

Si l'autorité contractante décide de regrouper plusieurs fournitures appartenant à des familles homogènes différentes au sein d'un seul marché, même présenté selon la procédure d'allotissement, c'est le montant global du marché qui devra être comparé aux seuils et non pas le montant famille par famille ou lot par lot des produits qu'il regroupe.

Si les besoins de l'administration, du service ou de l'organisme concerné donnent lieu à un ensemble unique de livraisons de fournitures homogènes ou de prestations homogènes, l'autorité contractante tient compte, quel que soit le nombre de fournisseurs ou prestataires auxquels il fait appel, de la valeur de l'ensemble de ces fournitures ou prestations.

Dans le cas où les fournitures ou les prestations traduisent un besoin courant et répété de l'Administration, du service ou de l'organisme concerné, l'autorité contractante prend en compte la valeur de l'ensemble des fournitures ou de l'ensemble des prestations correspondant aux besoins de la période considérée.

3- pour les marchés de prestations intellectuelles et les délégations de service public, l'autorité contractante procède, mutatis mutandis, comme pour les marchés de services.

Article 9 :

Les marchés publics et délégations de service public de montants inférieurs aux seuils indiqués à l'article 11 ci-dessous ne sont pas passés par appel d'offres. Néanmoins, en ce qui les concerne, il est fait application des règles de bonnes pratiques de la commande publique, à savoir:

- la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs;
- la publication de l'attribution de ces marchés par l'autorité contractante sur le site Internet de l'Autorité de régulation des marchés publics et dans la revue des marchés publics. L'absence de cette publication rend le marché nul.

Article 10 :

Les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés passés et des délégations de service public en Provinces et dans les Entités territoriales décentralisées font l'objet des dispositions réglementaires spécifiques fixées par l'autorité compétente des entités concernées.

Chapitre 3 : Des seuils d'appel d'offres

Article 11:

Les marchés publics et délégations de service public d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offres national:

- pour les marchés de travaux, fournitures et services courants: marchés de valeur supérieure ou égale à cinquante millions (50.000.000) de francs congolais,
- pour les marchés de prestations intellectuelles et les délégations de service public: marchés de valeur supérieure ou égale à vingt millions (20.000.000) de francs congolais.

Les marchés de travaux, fournitures et services et de prestations intellectuelles en deçà des seuils fixés pour les appels d'offres nationaux sont passés par la formule simplifiée de comparaison d'au moins trois factures visée à l'article 9 du présent Décret,

Article 12 :

Les marchés publics et délégations de service public d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offres international:

- pour les marchés de travaux: marchés de valeur supérieure ou égale à huit milliards (8.000.000.000) de francs congolais;
- pour les marchés de fournitures des biens ou services courants: marchés de valeur supérieure ou égale à cinq cent millions (500.000.000) de francs congolais;
- pour les marchés de prestations intellectuelles et les délégations de service public: marchés de valeur supérieure ou égale à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs congolais.

Article 13 :

Les appels d'offres restreints prévus dans la Loi relative aux marchés publics, dès lors qu'ils concernent des marchés publics d'une valeur supérieure ou égale à cent millions (100.000.000) de francs congolais, font l'objet d'une procédure de pré qualification aux fins de l'établissement d'une liste restreinte,

Chapitre 4 : Des seuils de contrôle a priori.

Article 14 :

La Direction générale du contrôle des marchés publics procède systématiquement au contrôle a priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics et des délégations de service public d'un montant supérieur ou égal à:

- deux cents millions (200.000.000) de francs congolais pour les marchés de travaux;
- cent millions (100.000.000) de francs congolais pour les marchés de fourniture des biens ou de services courants;
- cinquante millions (50.000.000) de francs congolais pour les marchés de prestations intellectuelles et les délégations de service public.

Article 15 :

La Direction générale du contrôle des marchés publics procède à une revue préalable des dossiers d'appel d'offres et des demandes de

propositions pour les marchés d'un montant estimé supérieur ou égal à :

- trois cents millions (300.000.000) de francs congolais pour les marchés de travaux;
- deux cents millions (200.000.000) de francs congolais pour les marchés de fourniture des biens et services courants;
- cent millions (100.000.000) de francs congolais pour les marchés de prestations intellectuelles et des délégations de service public.

Article 16 :

L'Autorité de régulation des marchés publics effectue le contrôle a posteriori de la procédure de passation et d'attribution des marchés et des délégations de service public, quel que soit le montant des marchés et délégations.

Chapitre 5 : Des seuils d'approbation.

Article 17 :

Les marchés publics et délégations de service public sont, quel qu'en soit le montant, soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 18 :

L'approbation des marchés publics et délégations de service public relève exclusivement de la compétence du Premier Ministre et des Ministres, selon les cas évoqués à l'article 19 du présent Décret, quelle que soit l'autorité contractante concernée.

Article 19 :

Le marché public et la délégation de service public sont approuvés par:

- décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, pour tous les marchés publics et délégations de service public d'un montant égal ou supérieur au seuil de passation des marchés publics par appel d'offres international et pour tous les marchés passés par le Ministère ayant le Budget dans ses attributions;
- le Ministre ayant le Budget dans ses attributions, pour tous les marchés publics et délégations de service public d'un montant inférieur au seuil de passation des marchés par appel d'offres international;
- le Ministre de tutelle pour les marchés et délégations de service public d'un montant inférieur au seuil de passation de marchés par appel d'offres international, passés par les services, entreprises et établissements publics placés sous sa tutelle.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 20 :

Les seuils fixés par le présent Décret peuvent faire l'objet d'une révision par Arrêté du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, sur proposition du Président du Conseil d'administration de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 21 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 22 :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2010

Adolphe MUZITO

Jean Baptiste NTAWAHA KUDERWA

Ministre du Budget

Décret n° 11/01 du 05 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfants

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, spécialement en son article 117 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, litera 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droits Humains ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er :

Il est créé dans chaque Ville et dans chaque Territoire de la République Démocratique du Congo, une juridiction spécialisée dénommée Tribunal pour enfant, en sigle TPE conformément à l'article 84 alinéa 1^{er} de la Loi portant protection de l'enfant.

Article 2 :

Le siège ordinaire et le ressort de ces tribunaux pour enfants sont fixés conformément au tableau annexé au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre de la Justice et Droits Humains est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 janvier 2011

Adolphe MUZITO

LUZOLO Bambi Lessa

Ministre de la Justice et Droits Humains

Tableau des sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfants:

Ville de Kinshasa		
	Siège ordinaire	Kinshasa
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Kinshasa
2. Province du Bandundu		
2.1.	Villes	
2.1.1	Tribunal pour enfants de la Ville de Bandundu	
	Siège ordinaire	Bandundu
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Bandundu
2.1.2	Tribunal pour enfants de la Ville de Kikwit	
	Siège ordinaire	Kikwit
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Kikwit
2.2.	Territoires	
2.2.1.	Tribunal pour enfants de Feshi	
	Siège ordinaire	Feshi
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Feshi
2.2.2.		
	Siège ordinaire	Kahemba
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kahemba
2.2.3.	Tribunal pour enfants de Kasongo Lunda	
	Siège ordinaire	Kasongo lunda
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kasongo Lunda
2.2.4.	Tribunal pour enfants de Kenge	
	Siège ordinaire	Kenge
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kenge
2.2.5.	Tribunal pour enfants de Popokabaka	
	Siège ordinaire	Popokabaka
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Popokabaka
2.2.6.	Tribunal pour enfants de Bagata	
	Siège ordinaire	Bagata
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Bagata
2.2.7.	Tribunal pour enfants de Bulungu	
	Siège ordinaire	Bulungu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Bulungu
2.2.8.	Tribunal pour enfant de Gungu	
	Siège ordinaire	Gungu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Gungu
2.2.9.	Tribunal pour enfants d'Idiofa	
	Siège ordinaire	Idiofa
	Ressort	Etendue administrative du Territoire d'Idiofa
2.2.10.	Tribunal pour enfants de Masimanimba	
	Siège ordinaire	Masimanimba
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Masimanimba
2.2.11.	Tribunal pour enfants de Bolobo	
	Siège ordinaire	Bolobo
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Bolobo
2.2.12.	Tribunal pour enfants d'Inongo	
	Siège ordinaire	Inongo
	Ressort	Etendue administrative du Territoire d'Inongo
2.2.13.	Tribunal pour enfants de Kiri	
	Siège ordinaire	Kiri
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kiri
2.2.14.	Tribunal pour enfant de Kutu	
	Siège ordinaire	Kutu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kutu
2.2.15.	Tribunal pour enfants de Mushie	
	Siège ordinaire	Mushie
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Mushie
2.2.16.	Tribunal pour enfant d'Oshwe	
	Siège ordinaire	Oshwe
	Ressort	Etendue administrative du Territoire d'Oshwe
2.2.17.	Tribunal pour enfants de Kwamouth	
	Siège ordinaire	Kwamouth
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kwamouth
2.2.18.	Tribunal pour enfant de Yumbi	
	Siège ordinaire	Yumbi
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Yumbi
3. Province du Bas-Congo		
3.1.	Villes	
3.1.1.	Tribunal pour enfants de Boma	
	Siège ordinaire	Boma
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Boma
3.1.2.	Tribunal pour enfant de Matadi	
	Siège ordinaire	Matadi
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Matadi
3.2.	Territoires	
3.2.1.	Tribunal pour enfants de Moanda	
	Siège ordinaire	Moanda
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Moanda

3.2.2.	Tribunal pour enfants de Lukala	
	Siège ordinaire	Lukala
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Lukala
3.2.3.	Tribunal pour enfants de Sekebanza	
	Siège ordinaire	Sekebanza
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Sekebanza
3.2.4.	Tribunal pour enfants de Tshela	
	Siège ordinaire	Tshela
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Tshela
3.2.5.	Tribunal pour enfants de Luozi	
	Siège ordinaire	Luozi
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Luozi
3.2.6.	Tribunal pour enfants de Mbanza Ngungu	
	Siège ordinaire	Mbanza ngungu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Mbanza ngungu
3.2.7.	Tribunal pour enfants de Songololo	
	Siège ordinaire	Songololo
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Songololo
3.2.8.	Tribunal pour enfants de Kasangulu	
	Siège ordinaire	Kasangulu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kasangulu
3.2.9.	tribunal pour enfants de Kinvula	
	Siège ordinaire	Kinvula
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kinvula
3.2.10.	Tribunal pour enfants de Madimba	
	Siège ordinaire	Madimba
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Madimba
4. Province de l'Equateur		
4.1.	Villes	
4.1.1.	Tribunal pour enfants de Gbadolité	
	Siège ordinaire	Gbadolite
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Gbadolite
4.1.2.	Tribunal pour enfants de Mbandaka	
	Siège ordinaire	Mbandaka
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Mbandaka
4.1.3.	Tribunal pour enfants de Zongo	
	Siège ordinaire	Zongo
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Zongo
4.2.	Territoires	
4.2.1.	Tribunal pour enfants de Basankusu	
	Siège ordinaire	Basankusu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Basankusu
4.2.2.	Tribunal pour enfants de Bikoro	
	Siège ordinaire	Bikoro
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Bikoro
4.2.3.	Tribunal pour enfants de Bolomba	
	Siège ordinaire	Bolomba
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Bolomba
4.2.4.	Tribunal pour enfants de Bomongo	
	Siège ordinaire	Bomongo
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Bomongo
4.2.5.	Tribunal pour enfants d'Ingende	
	Siège ordinaire	Ingende
	Ressort	Etendue administrative du Territoire d'Ingende
4.2.6.	Tribunal pour enfants de Lukolela	
	Siège ordinaire	Lukolela
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Lukolela
4.2.7.	Tribunal pour enfants de Makanza	
	Siège ordinaire	Makanza
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Makanza
4.2.8.	Tribunal pour enfants de Bongandanga	
	Siège ordinaire	Bongandanga
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Bongandanga
4.2.9.	Tribunal pour enfants de Bumba	
	Siège ordinaire	Bumba
	Ressort	L'étendue administrative du Territoire de Bumba
4.2.10.	Tribunal pour enfants de Lisala	
	Siège ordinaire	Lisala
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Lisala
4.2.11.	Tribunal pour enfants de Bosobolo	
	Siège ordinaire	Bosobolo
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Bosobolo
4.2.12.	Tribunal pour enfants de Businga	
	Siège ordinaire	Businga
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Businga
4.2.13.	Tribunal pour enfants de Mobay Mbongo	
	Siège ordinaire	Mobay Mbongo
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Mobay Mbongo
4.2.14.	Tribunal pour enfants de Yakoma	
	Siège ordinaire	Yakoma

	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Yakoma
4.2.15.	Tribunal pour enfants de Budjala	
	Siège ordinaire	Budjala
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Budjala
4.2.16.	Tribunal pour enfants de Gemena	
	Siège ordinaire	Gemena
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Gemena
4.2.17.	Tribunal pour enfants de Kungu	
	Siège ordinaire	Kungu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kungu
4.2.18.	Tribunal pour enfants de Libenge	
	Siège ordinaire	Libenge
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Libenge
4.2.19.	Tribunal pour enfants de Befale	
	Siège ordinaire	Befale
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Befale
4.2.20.	Tribunal pour enfants de Boende	
	Siège ordinaire	Boende
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Boende
4.2.21.	Tribunal pour enfants de Bokungu	
	Siège ordinaire	Bokungu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Bokungu
4.2.22.	Tribunal pour enfants de Djolu	
	Siège ordinaire	Djolu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Djolu
4.2.23.	Tribunal pour enfants d'Ikela	
	Siège ordinaire	Ikela
	Ressort	Etendue administrative du Territoire d'Ikela
4.2.24.	Tribunal pour enfants de Monkoto	
	Siège ordinaire	Monkoto
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Monkoto
5. Province du Kasai Occidental		
5.1.	Villes	
5.1.1.	Tribunal pour enfants de Kananga	
	Siège ordinaire	Kananga
	Ressort	Etendue administrative de la Ville Kananga
5.1.2.	Tribunal pour enfants de Tshikapa	
	Siège ordinaire	Tshikapa
	Ressort	Etendue administrative de la ville de Tshikapa
5.2.	Territoires	
5.2.1.	Tribunal pour enfants de Dekese	
	Siège ordinaire	Dekese
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Dekese
5.2.2.	Tribunal pour enfants d'Ilebo	
	Siège ordinaire	Ilebo
	Ressort	Etendue administrative du Territoire d'Ilebo
5.2.3.	tribunal pour enfants de Kamonya	
	Siège ordinaire	Kamonya
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kamonya
5.2.4.	Tribunal pour enfants de Luebo	
	Siège ordinaire	Luebo
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Luebo
5.2.5.	Tribunal pour enfants de Mweka	
	Siège ordinaire	Mweka
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Mweka
5.2.6.	Tribunal pour enfants de Demba	
	Siège ordinaire	Demba
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Demba
5.2.7.	Tribunal pour enfant de Dibaya	
	Siège ordinaire	Dibaya
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Dibaya
5.2.8.	Tribunal pour enfants de Dimbelenge	
	Siège ordinaire	Dimbelenge
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Dimbelenge
5.2.9.	Tribunal pour enfants de Kazumba	
	Siège ordinaire	Kazumba
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kazumba
5.2.10.	Tribunal pour enfants de Luiza	
	Siège ordinaire	Luiza
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Luiza
6. Province de Kasai Oriental		
6.1.	Villes	
6.1.1.	Tribunal pour enfants de Mbuji-Mayi	
	Siège ordinaire	Mbuji-mayi
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Mbuji Mayi
6.1.2.	Tribunal pour enfants de Mwene-Ditu	
	Siège ordinaire	Mwene-Ditu
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Mwene-Ditu
6.2.	Territoires	
6.2.1.	Tribunal pour enfants de Kabinda	
	Siège ordinaire	Kabinda
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kabinda
6.2.2.	Tribunal pour enfants de Kamiji	
	Siège ordinaire	Kamiji
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kamiji

6.2.3.	Tribunal pour enfants de Lubao	
	Siège ordinaire	Lubao
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Lubao
6.2.4.	Tribunal pour enfants de Luilu	
	Siège ordinaire	Luilu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Luilu
6.2.5.	Tribunal pour enfants de Ngandajika	
	Siège ordinaire	Ngandajika
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Ngandajika
6.2.6.	Tribunal pour enfants de Katakokombe	
	Siège ordinaire	Katakokombe
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Katakokombe
6.2.7.	Tribunal pour enfants de Kole	
	Siège ordinaire	Kole
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kole
6.2.8.	Tribunal pour enfants de Lodja	
	Siège ordinaire	Lodja
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Lodja
6.2.9.	Tribunal pour enfants de Lomela	
	Siège ordinaire	Lomela
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Lomela
6.2.10.	Tribunal pour enfants de Lubefu	
	Siège Ordinaire	Lubefu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Lubefu
6.2.11.	Tribunal pour enfants de Lusambo	
	Siège ordinaire	Lusambo
	Ressort	L'étendue administrative du Territoire de Lusambo
6.2.12.	Tribunal pour enfants de Kabeya kamuanga	
	Siège ordinaire	Kabeya Kamuanga
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kabeya Kamuanga
6.2.13.	Tribunal pour enfants de Katanda	
	Siège ordinaire	Katanda
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Katanda
6.2.14.	Tribunal pour enfants de Lupatapata	
	Siège ordinaire	Lupatapata
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Lupata pata
6.2.15.	Tribunal pour enfants de Miabi	
	Siège ordinaire	Miabi
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Miabi
6.2.16.	Tribunal pour enfants de Tshilenge	
	Siège ordinaire	Tshilenge
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Tshilenge
7. Province du Katanga		
7.1.	Villes	
7.1.1.	Tribunal pour enfants de Kolwezi	
	Siège ordinaire	Kolwezi
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Kolwezi
7.1.2.	Tribunal pour enfants de Likasi	
	Siège ordinaire	Likasi
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Likasi
7.1.3.	Tribunal pour enfants de Lubumbashi	
	Siège ordinaire	Ville de Lubumbashi
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Lubumbashi
7.2.	Territoires	
7.2.1.	Tribunal pour enfants de Kambove	
	Siège ordinaire	Kambove
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kambove
7.2.2.	Tribunal pour enfants de Kasenga	
	Siège ordinaire	Kasenga
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kasenga
7.2.3.	Tribunal pour enfants de Kipushi	
	Siège ordinaire	Kipushi
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kipushi
7.2.4.	Tribunal pour enfants de Mituaba	
	Siège ordinaire	Mituaba
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Mituaba
7.2.5.	Tribunal pour enfants de Pweto	
	Siège ordinaire	Pweto
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Pweto
7.2.6.	Tribunal pour enfants de Sakania	
	Siège ordinaire	Sakania
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Sakania
7.2.7.	Tribunal pour enfants de Bukama	
	Siège ordinaire	Bukama
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Bukama
7.2.8.	Tribunal pour enfants de Kabongo	
	Siège ordinaire	Kabongo
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kabongo
7.2.9.	Tribunal pour enfants de Kamina	
	Siège ordinaire	Kamina
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kamina
7.2.10.	Tribunal pour enfants de Kanyama	
	Siège ordinaire	Kanyama
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kanyama

7.2.11.	Tribunal pour enfants de Malemba Nkulu	
	Siège ordinaire	Malemba Nkulu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Malemba Nkulu
7.2.12.	Tribunal pour enfants de Dilolo	
	Siège ordinaire	Dilolo
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Dilolo
7.2.13.	Tribunal pour enfants de Kapanga	
	Siège ordinaire	Kapanga
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kapanga
7.2.14.	Tribunal pour enfants de Sandoa	
	Siège ordinaire	Sandoa
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Sandoa
7.2.15.	Tribunal pour enfants de Kabalo	
	Siège ordinaire	Kabalo
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kabalo
7.2.16.	Tribunal pour enfants de Kalemie	
	Siège ordinaire	Kalemie
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kalemie
7.2.17.	Tribunal pour enfants de Kongolo	
	Siège ordinaire	Kongolo
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kongolo
7.2.18.	Tribunal pour enfants de Manono	
	Siège ordinaire	Manono
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Manono
7.2.19.	Tribunal pour enfants de Moba	
	Siège ordinaire	Moba
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Moba
7.2.20.	Tribunal pour enfants de Nyunzu	
	Siège ordinaire	Nyunzu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Nyunzu
7.2.21.	Tribunal pour enfants de Lubudi	
	Siège ordinaire	Lubudi
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Lubudi
7.2.22.	Tribunal pour enfants de Mutshatsha	
	Siège ordinaire	Mutshatsha
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Mutshatsha
8. Province du Maniema		
8.1.	Villes	
8.1.1.	Tribunal pour enfants de Kindu	
	Siège ordinaire	Kindu
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Kindu
8.2.	Territoires	
8.2.1.	Tribunal pour enfants de Kabambare	
	Siège ordinaire	Kabambare
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kabambare
8.2.2.	Tribunal pour enfants de Kailo	
	Siège ordinaire	Kailo
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kailo
8.2.3.	Tribunal pour enfants de Kasongo	
	Siège ordinaire	Kasongo
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kasongo
8.2.4.	Tribunal pour enfants de Kibombo	
	Siège ordinaire	Kibombo
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kibombo
8.2.5.	Tribunal pour enfants de Lubutu	
	Siège ordinaire	Lubutu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Lubutu
8.2.6.	Tribunal pour enfants de Pangl	
	Siège ordinaire	Pangl
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Pangl
8.2.7.	Tribunal pour enfants de Punia	
	Siège ordinaire	Punia
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Punia
9. Province du Nord Kivu		
9.1.	Villes	
9.1.1.	Tribunal pour enfants de Beni	
	Siège ordinaire	Beni
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Beni
9.1.2.	Tribunal pourenfants de Butembo	
	Siège ordinaire	Butembo
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Butembo
9.1.3.	Tribunal pour enfants de Goma	
	Siège ordinaire	Goma
	Ressort	Etendue Administrative de la Ville de Goma
9.2.	Territoires	
9.2.1.	Tribunal pour enfants de Oicha	
	Siège ordinaire	Oicha
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Oicha
9.2.2.	Tribunal pour enfants de Lubero	
	Siège ordinaire	Lubero
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Lubero
9.2.3.	Tribunal pour enfants de Masisi	
	Siège ordinaire	Masisi
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Masisi

9.2.4.	Tribunal pour enfants de Nyragongo	
	Siège ordinaire	Nyragongo
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Nyragongo
9.2.5.	Tribunal pour enfants de Rutshuru	
	Siège ordinaire	Rutshuru
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Rutshuru
9.2.6.	Tribunal pour enfants de Walikale	
	Siège ordinaire	Walikale
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Walikale
10. Province Orientale		
10.1.	Villes	
10.1.1	Tribunal pour enfants de Kisangani	
	Siège ordinaire	Kisangani
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Kisangani
10.2.	Territoires	
10.2.1.	Tribunal pour enfants d'Aketi	
	Siège ordinaire	Aketi
	Ressort	Etendue administrative du Territoire d'Aketi
10.2.2.	Tribunal pour enfants de Ango	
	Siège ordinaire	Ango
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Ango
10.2.3	Tribunal pour enfants de Bambesa	
	Siège ordinaire	Bambesa
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Bambesa
10.2.4.	Tribunal pour enfants de Bondo	
	Siège ordinaire	Bondo
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Bondo
10.2.5.	Tribunal pour enfants de Buta	
	Siège ordinaire	Buta
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Buta
10.2.6.	Tribunal pour enfants de Poko	
	Siège ordinaire	Poko
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Poko
10.2.7.	Tribunal pour enfants de Dungu	
	Siège ordinaire	Dungu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Dungu
10.2.8.	Tribunal pour enfants de Faradje	
	Siège ordinaire	Faradje
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Faradje
10.2.9.	Tribunal pour enfants de Niangara	
	Siège ordinaire	Niangara
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Niangara
10.2.10.	Tribunal pour enfants de Rungu	
	Siège ordinaire	Rungu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Rungu
10.2.11.	Tribunal pour enfants de Wamba	
	Siège ordinaire	Wamba
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Wamba
10.2.12.	Tribunal pour enfants de Watsha	
	Siège ordinaire	Watsha
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Watsha
10.2.13	Tribunal pour enfants de Aru	
	Siège ordinaire	Aru
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Aru
10.2.14	Tribunal pour enfants de Djugu	
	Siège ordinaire	Djugu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Djugu
10.2.15	Tribunal pour enfants de Irumbu	
	Siège ordinaire	Irumbu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Irumbu
10.2.16.	Tribunal pour enfants de Mahagi	
	Siège ordinaire	Mahagi
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Mahagi
10.2.17	Tribunal pour enfants de Mambasa	
	Siège ordinaire	Mambasa
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Mambasa
10.2.18.	Tribunal pour enfants de Bafwasende	
	Siège ordinaire	Bafwasende
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Bafwasende
10.2.19.	Tribunal pour enfants de Banalia	
	Siège ordinaire	Banalia
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Banalia
10.2.20.	Tribunal pour enfants de Basoko	
	Siège ordinaire	Basoko
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Basoko
10.2.21.	Tribunal pour enfants de Isangi	
	Siège ordinaire	Isangi
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Isangi
10.2.22.	Tribunal pour enfants de Opala	
	Siège ordinaire	Opala
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Opala
10.2.23.	Tribunal pour enfants de Ubundu	
	Siège ordinaire	Ubundu

	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Ubundu
10.2.24.	Tribunal pour enfants de Yahuma	
	Siège ordinaire	Yahuma
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Yahuma
11. Province du Sud-Kivu		
11.1.	Villes	
11.1.1.	Tribunal pour enfants de Bukavu	
	Siège ordinaire	Bukavu
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Bukavu
11.2.	Territoires	
11.2.1.	Tribunal pour enfants de Fizi	
	Siège ordinaire	Fizi
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Fizi
11.2.1.	Tribunal pour enfants de Idjiwi	
	Siège ordinaire	Idjiwi
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Idjiwi
11.2.1.	Tribunal pour enfants de Kabare	
	Siège ordinaire	Kabare
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kabare
11.2.1.	Tribunal pour enfants de Kalehe	
	Siège ordinaire	Kalehe
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kalehe
11.2.1.	Tribunal pour enfants de Mwenga	
	Siège ordinaire	Mwenga
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Mwenga
11.2.1.	Tribunal pour enfants de Shabunda	
	Siège ordinaire	Shabunda
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Shabunda
11.2.1.	Tribunal pour enfants de Uvira	
	Siège ordinaire	Uvira
	Ressort	Etendue administrative du Territoire d'Uvira
11.2.1.	Tribunal pour enfants de Walungu	
	Siège ordinaire	Walungu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Walungu

Vu pour être annexé au Décret n° 11/01 du 05 janvier 2011

Fait à Kinshasa, le 05 janvier 2011

Adolphe MUZITO

LUZOLO Bambi Lessa

Ministre de la Justice et Droits Humains

Décret n° 011/02 du 19 janvier 2011 portant nomination d'un expert auprès du Ministère de la Justice et Droits Humains chargé des crimes internationaux et blanchiment des capitaux*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°09/22 du 18 mai 2009 créant un poste d'Expert auprès du Ministère de la Justice et Droits Humains chargé des crimes internationaux, spécialement en son article premier alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 1^{er} litera B, point 12 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droits Humains ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er

Est nommé Expert chargé des crimes internationaux et blanchiment des capitaux :

- **Monsieur MAKUNZA Wu MAKUNZA**

Article 2

Le Ministre de la Justice et Droits Humains est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 janvier 2011

LUZOLO Bambi Lessa

Ministre de la Justice et Droits Humains

Décret n° 011/03 du 21 janvier 2011 portant interdiction de contrôle et recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat sans requête des Régies financières*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92;

Vu la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 06/003 du 27 février 2006 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, points 6 et 35 ;

Vu l'ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Considérant la politique du Gouvernement en vue de l'amélioration du climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droits Humains ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er :

Les Régies financières et l'administration des impôts ont seules le pouvoir exclusif de vérifier sur pièces ou sur place l'exactitude des déclarations de tous les impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat par les redevables conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 2 :

Tout officier de police judiciaire à compétence générale ou restreinte ou tout inspecteur de police judiciaire, tout service de sécurité, tout agent public de l'Etat ne peut mener des enquêtes en matière de contrôle et recouvrement des droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat qu'à la seule condition d'être requis par le Procureur de la République du ressort saisi par l'administration des impôts conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 :

Toutefois, en cas de dénonciation et lorsque l'administration des impôts ou les régies financières sont elles-mêmes mises en cause, soit sur instruction du Président de la République, soit à la demande du Gouvernement soit sur réquisition des autorités judiciaires, l'Inspection Générale des Finances peut procéder à la contre vérification de toute situation fiscale, douanière ou parafiscale en vertu de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 09/097 du 8 décembre 2009 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, en abrégé « IGF ».

Article 4 :

Toute immixtion des services non autorisés, ainsi que toute enquête des inspecteurs de police judiciaire ou officiers de police judiciaire, des services de sécurité, des officiers du Ministère public en matière de contrôle et recouvrement des impôts, droits et taxes et autres redevances dus à l'Etat, sans saisine préalable du Procureur de la République du ressort par l'administration des impôts ou les régies financières, sont prohibées et donnent lieu à des poursuites disciplinaires à l'endroit de leurs auteurs.

Article 5 :

Sont punis conformément notamment aux dispositions des articles 125, 147, 148, 149, 149bis, 149 ter, 150, 150e et 180 du Code pénal, tous les auteurs, co-auteurs et complices des actes de faux et usage de faux, de corruption, de trafic d'influence et d'atteintes portés par des fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers .

Article 6 :

Le Ministre de la Justice et Droits Humains est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2011

Adolphe MUZITO

LUZOLO Bambi Lessa

Décret n° 011/05 du 21 janvier 2011 fixant les directives pour l'assainissement des états financiers des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°89-033 du 30 janvier 1989 portant création du Conseil Supérieur du Portefeuille, en abrégé « CSP » ;

Vu l'Ordonnance n°08/64 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n°09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en son article 13 ;

Vu le Décret n°09/12 du 24 avril 2009 portant liste des Entreprises Publiques transformées en sociétés commerciales, établissement publics et services publics ;

Considérant la nécessité pour toutes les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales d'assainir leurs états financiers afin de conférer à ces derniers leurs attributs qualitatifs tels qu'établis par la Loi n°76/020 du 16 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité au Congo et reconnus comme tels par la profession comptable en République Démocratique du Congo ;

Considérant les résultats des travaux en ateliers organisés par le Conseil Supérieur du Portefeuille « CSP » avec l'appui du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo « CPCC » en mars et novembre 2009 en vue de l'identification et de la codification des directives relatives à l'assainissement des états financiers des entreprises publiques ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1er :

Sont approuvées et annexées au présent Décret, les directives pour l'assainissement des états financiers des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales.

Article 2 :

Ces directives sont applicables aux états financiers clôturant l'exercice comptable 2009 de toutes les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales.

Article 3 :

En vue de l'exécution des directives d'assainissement de leurs états financiers, les entreprises publiques concernées sont assistées, sans exclusive, par le Conseil Supérieur du Portefeuille « CSP » qui coordonne l'ensemble des travaux y relatifs afin d'en rendre compte au Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Article 4 :

Les entreprises publiques concernées qui ne disposent pas d'états financiers à la clôture de l'exercice comptable 2009 sont placées d'office sous assistance technique conjointe du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo « CPCC » et du Conseil Supérieur du Portefeuille « CSP ».

Article 2 :

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2011

Adolphe MUZITO

Jeanine MABUNDA LYOKO

Ministre du Portefeuille

ANNEXE : DIRECTIVES POUR L'ASSAINISSEMENT DES ETATS FINANCIERS DES ENTREPRISES PUBLIQUES TRANSFORMEES (LOI N° 08/007 DU 07 JUILLET 2008)

DIRECTIVES POUR L'ASSAINISSEMENT DES ETATS FINANCIERS

I. JUSTIFICATION DES DIRECTIVES

Conformément à la Loi n° 76-020 du 16 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité en République Démocratique du Congo et fixant le Plan Comptable Général Congolais, tous les opérateurs économiques sont tenus de tenir une comptabilité générale de leurs affaires et de publier les états financiers qui en découlent pour l'information de tous les tiers intéressés, notamment les Associés, l'Etat, les fournisseurs, les clients, les banquiers, les travailleurs, etc..., chacun au regard de son statut.

C'est dans ce contexte que le Conseil Supérieur du Portefeuille, « CSP » en sigle, reçoit et analyse chaque année, les états financiers lui transmis par les entreprises publiques et les sociétés d'économie mixte, afin d'évaluer et d'apprécier, pour compte de l'Etat dont il est l'organe technique, les performances réalisées par lesdites unités économiques en termes notamment de croissance, de rentabilité et de solvabilité à la clôture de l'exercice social sous revue.

Cependant, la qualité de l'information financière véhiculée par les états financiers soumis à l'analyse du CSP pour rendre cette appréciation est le plus souvent sujette à caution à cause notamment de nombreuses réserves exprimées par les Commissaires aux Comptes et les auditeurs indépendants sur les comptes annuels présentés, les conduisant ainsi le plus souvent également à conclure leurs rapports d'audit par une absence d'opinion ou par une opinion avec réserves.

Aussi, en vue d'accompagner les entreprises publiques dans le processus de leur transformation conformément aux lois relatives à la réforme du portefeuille de l'Etat promulguées par le Président de la République en date du 07 juillet 2008, spécialement la loi n°08/007 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, le Conseil Supérieur du Portefeuille « CSP » avait-il organisé dans la deuxième quinzaine du mois de mars 2009, avec le concours du Conseil Permanent au Congo « CPCC », un séminaire ayant pour thème : « L'évaluation des comptes de fin d'exercice 2008 de l'entreprise publique dans la perspective de sa transformation ».

Le but poursuivi par ce séminaire était de conférer, autant que possible, aux états financiers devant sanctionner la clôture de l'exercice 2008, exercice charnière entre l'ancien et le nouveau statut de l'entreprise publique, tous leurs attributs qualitatifs reconnus par la profession comptable, à savoir :

- Le respect des principes comptables fondamentaux ;
- L'intelligibilité ;
- La pertinence ;
- La fiabilité et
- La comparabilité.

Les travaux en ateliers organisés au cours de ce séminaire ont permis aux participants, constitués essentiellement des cadres financiers et comptables des entreprises publiques, d'exprimer des préoccupations de gestion quotidienne propres à leurs structures et d'obtenir, sous la modération du CSP et la collaboration du CPCC, les réponses et/ou recommandations appropriées.

Les Directives d'assainissement des états financiers ci-dessous sont donc le fruit de ces échanges que le Conseil Supérieur du Portefeuille a codifiés pour en rendre l'emploi aisé pour tous les professionnels de la comptabilité, les étudiants et les chercheurs intéressés.

Ces Directives se veulent une réponse aux anomalies et faiblesses récurrentes relevées dans les états financiers produits par les entreprises et sociétés du Portefeuille, ce qui suppose une analyse préalable des conditions qui président à l'élaboration desdits états financiers, cycle par cycle, notamment l'organisation comptable mise en place et le fonctionnement du contrôle interne.

Par ailleurs, il convient de noter que la mise en œuvre de certaines directives dépasse le cadre de compétences internes dévolues à l'entreprise publique étant donné que celle-ci est assujettie à certaines restrictions administratives, notamment en termes d'autorisations préalables ou d'approbation de leurs décisions par les autorités de tutelle. Il en va de même de l'incidence fiscale qu'implique l'exécution de certaines directives contenues dans cette plaquette.

Dans un cas comme dans l'autre, l'entreprise publique devrait être exonérée de ces pesanteurs tutélaires et immunisée de l'incidence fiscale dont question ci-dessus, au moins pour les opérations d'assainissement de ses états financiers en la phase de sa transformation.

II. CODIFICATION DES DIRECTIVES

La codification des directives pour l'assainissement des états financiers des entreprises publiques est de type alphanumérique comportant 7 (sept) caractères alignés comme suit :

- Deux lettres exprimant la position du compte, selon qu'il est à l'Actif ou au Passif du bilan :
 - AA = compte d'Actif
 - AP = compte de Passif
- Un chiffre désignant la classe du compte concerné à l'Actif ou au Passif du bilan ;
Ex : AA2 = Immobilisations
- Deux chiffres retraçant le numéro du compte principal concerné selon le plan comptable général congolais ;
Ex : AA221 = Terrains
- Deux derniers chiffres correspondant à l'identification de la directive d'assainissement en rapport avec le compte principal traité ;

Ex : **AA22103** = Troisième Directive d'assainissement du compte « Terrains », soit la Directive **AA22103** libellée comme suit : « Enregistrer une provision pour pertes et charges pour éventuelle condamnation judiciaire en rapport avec les terrains et concessions litigieux, objets d'action en justice. »

Au total, il a été arrêté à la date de la présente édition (novembre 2009) 105 Directives pour l'assainissement des états financiers des entreprises, avec possibilité de mises à jour ultérieures.

Les rapports et les procès-verbaux des délibérations sont transmis à la Commission des marchés publics qui, sur leur

N° COMPTE	INTITULE	ANOMALIES RENCONTREES	DIRECTIVES D'ASSAINISSEMENT	REF. CODE
20 XXXX	<u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Présence continue d'un même solde sur certains de ces comptes d'année en année ; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de factures d'acquisition ou de production de ces immobilisations par l'entreprise ; - Des logiciels informatiques hors d'usage parce que obsolètes continuent à figurer au bilan ; - Emploi des immobilisations incorporelles (brevets, marques de fabrique, logiciels...) à valeur non déterminée 	<ul style="list-style-type: none"> - Amortir totalement les comptes figurant sous cette rubrique si l'immobilisation incorporelle concernée justifie d'une présence dans la comptabilité d'une durée égale ou supérieure à sa durée de vie technique et/ou financière ; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaguer purement et simplement l'immobilisation incorporelle en cas d'absence de factures d'acquisition ou de production ou lorsque l'immobilisation est hors usage; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fixer les règles de capitalisation des dépenses en immobilisations incorporelles ; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyser les soldes sur base des critères d'immobilisations d'actifs incorporels conformément aux normes du PCGC. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réévaluer les immobilisations incorporelles tout comme les immobilisations corporelles selon les prescrits de l'ordonnance-loi 089/17 du 18 février 1989. 	<p>AA22001</p> <p>-----</p> <p>AA22002</p> <p>-----</p> <p>AA22003</p> <p>-----</p> <p>AA22004</p> <p>-----</p> <p>AA22005</p>
21 XXXX 22 XXXX 23 XXXX	<u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>	ANOMALIES RENCONTREES	DIRECTIVES D'ASSAINISSEMENT	REF. CODE
21 XXXX	<u>TERRAINS</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de contrats de bail ou de concession signés avec l'Etat et, lorsqu'ils existent, non renouvellement de ceux-ci dans les délais et conditions prévus par la loi ; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence en comptabilité de terrains et/ou de concessions foncières litigieuses au regard des procédures judiciaires engagées ; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non réévaluation de terrains ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprendre toutes démarches tendant à obtenir ou à renouveler les contrats de bail ou de concession pour chaque terrain inscrit dans le patrimoine de l'entreprise ; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enregistrer une provision exigible pour pertes et charges (compte 18) en vue du renouvellement des contrats de bail ou de concession ; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enregistrer une provision pour pertes et charges pour éventuelle condamnation judiciaire en rapport avec les terrains et concessions litigieuses, objets d'action en justice ; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constituer des provisions pour dépréciation des terrains eu égard aux pertes éventuelles et pour dépréciation des concessions foncières dont les contrats de bail ou de concession sont arrivés à terme ; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - N'enregistrer un terrain dans la comptabilité de l'entreprise que si ce terrain est sa propriété; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - N'enregistrer ni ne réévaluer le contrat de bail dans la comptabilité de l'entreprise; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constituer une provision pour charges (à étaler sur 2 ou plusieurs années) pour des travaux qui coûtent cher à l'entreprise et qu'elle ne peut supporter en un seul exercice sans entamer ses résultats de fin d'exercice; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constituer une provision pour perte équivalente au montant de l'amende ou de la pénalité fixé par le Tribunal, lorsque le terrain est litigieux et que l'entreprise est condamnée à payer des amendes et/ou des pénalités. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procéder à la réévaluation des terrains conformément aux dispositions du PCGC 	<p>AA22101</p> <p>-----</p> <p>AA22102</p> <p>-----</p> <p>AA22103</p> <p>-----</p> <p>AA22104</p> <p>-----</p> <p>AA22105</p> <p>-----</p> <p>AA22106</p> <p>-----</p> <p>AA22107</p> <p>-----</p> <p>AA22108</p> <p>-----</p> <p>AA22109</p>
		ANOMALIES RENCONTREES	DIRECTIVES D'ASSAINISSEMENT	REF. CODE
22 XXXXX	<u>AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'un fichier d'immobilisations tenu à jour; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence en comptabilité d'actifs corporels immobilisés morts car frappés de vétusté ou d'obsolescence et qui alourdissent les amortissements sans contrepartie dans la production de l'entreprise ; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence des titres de propriété appropriés au nom de l'entreprise publique sur les actifs corporels immobilisés renseignés dans ses livres ; - Présence en comptabilité d'actifs corporels couverts d'hypothèques ou faisant l'objet de litiges judiciaires ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Procéder à un inventaire exhaustif de toutes les immobilisations corporelles de l'entreprise sur la base du fichier ad hoc ; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un fichier d'immobilisations par l'édition d'une fiche individuelle d'identification reprenant les principales caractéristiques techniques et financières de chaque bien recensé lors de l'opération de prise de l'inventaire physique ; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dresser une liste de tous les actifs immobilisés corporels à déclasser pour raison de vétusté ou d'obsolescence en vue d'engager la procédure officielle de sortie du patrimoine (déclassement) <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreprendre toutes démarches tendant à obtenir les titres de propriété requis au nom de l'entreprise et en comptabiliser les frais au débit du compte 22 concerné ; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constituer une provision exigible (compte 18) à concurrence du risque financier encouru. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reclasser les immobilisations corporelles en cours ainsi que les avances et acomptes sur commandes d'immobilisations en comptes 23 et 24 respectivement ; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Passer en compte 22 les immobilisations corporelles en cours et les avances sur commandes d'immobilisations dont la réception a été effective au cours de l'exercice 	<p>AA22201</p> <p>-----</p> <p>AA22202</p> <p>-----</p> <p>AA22203</p> <p>-----</p> <p>AA22204</p> <p>-----</p> <p>AA22205</p> <p>-----</p> <p>AA22206</p> <p>-----</p> <p>AA22207</p>

22 XXXX	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	<ul style="list-style-type: none"> - Présence parmi les immobilisations corporelles de l'entreprise des immobilisations corporelles en cours ou même des acomptes et avances versés sur commandes d'immobilisations. - Présence parmi les immobilisations corporelles de l'entreprise des immeubles reçus en dation en paiement ; - Présence des immobilisations inventoriées mais non actées dans les comptes de l'entreprise ; - Inclusion dans le coût d'acquisition des immobilisations des charges non incorporables ; - Absence de seuil d'immobilisations - Inexistence d'états de coût pour les immobilisations produites en interne ; - Inadéquation entre les données du fichier d'immobilisations et celles de la balance générale des comptes ; - Inexistence des procédures pour informer la comptabilité de la mise en service des immobilisations ; - Existence dans le compte d'attente (compte 29) d'immobilisations déjà affectées et mises en service. - Mauvaise tenue des inventaires de fin d'exercice en l'absence d'émergement des écarts entre les immobilisations corporelles renseignées dans le fichier ad hoc (qui n'existe pas ou qui n'est pas à jour), et les relevés physiques desdites immobilisations lors des prises d'inventaires; 	<ul style="list-style-type: none"> - Obtenir le certificat d'enregistrement et porter en valeurs réalisables les immeubles reçus en dation en paiement dès lors qu'ils sont appelés à sortir du patrimoine dans les conditions prévues par la loi ; - Procéder à la vente effective des immeubles reçus en dation en paiement si leur présence dans la comptabilité de l'entreprise publique concernée, généralement une institution financière, dépasse les deux ans ; - Intégrer dans les comptes 22 appropriés les immobilisations reçues sous forme de dons après leur évaluation sur base des prix du marché ; - Examiner en profondeur les éléments constitutifs de coût d'une immobilisation, en exclure ceux qui ne sont pas appropriés ; - Fixer le seuil d'immobilisation et nettoyer le fichier d'immobilisations des éléments de faible valeur, c'est-à-dire en dessous du seuil ainsi fixé (calculatrice, téléphone portable ...) ; - Fixer les règles de capitalisation des dépenses et biens en immobilisations corporelles ; - Procéder à l'expertise des biens produits en interne dont la valeur attribuée n'est pas fiable - Procéder en fin d'exercice à un rapprochement entre les articles du fichier d'immobilisations et les soldes de comptes de manière à fiabiliser l'information financière ; - Vider autant que possible le compte d'attente d'immobilisations (29) des éléments affectés et mis en service. - Procéder à un inventaire exhaustif de toutes les immobilisations corporelles de l'entreprise sur la base du fichier ad hoc et vérifier que les règles de capitalisation en immobilisations ont été respectées ; - Comptabiliser les écarts d'inventaires en prenant pour référence les immobilisations issues des inventaires physiques de fin d'exercice. - Procéder éventuellement à la réévaluation de ces immobilisations corporelles si cela n'a pas été faite de façon systématique. 	<p>AA22208</p> <p>AA22209</p> <p>AA22210</p> <p>AA22211</p> <p>AA22212</p> <p>AA22213</p> <p>AA22214</p> <p>AA22215</p> <p>AA22216</p> <p>AA22217</p> <p>AA22218</p> <p>AA22219</p>
23 XXXX	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	ANOMALIES RENCONTREES	DIRECTIVES D'ASSAINISSEMENT	REF. CODE
		<ul style="list-style-type: none"> - Maintien en immobilisations corporelles en cours, notamment pour cause de difficulté de leur évaluation, des travaux de construction ou de production d'immeubles et/ou autres immobilisations déjà achevés et même mis en service ; - Inscription en compte d'immobilisations en cours des fonds décaissés par l'entreprise mais non utilisés à cette fin, étant donné l'absence de chantier physique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dresser un fichier des immeubles et autres constructions immobilières en cours au sein de l'entreprise de manière à établir le niveau de leur réalisation susceptible de justifier, après évaluation des frais engagés en exécution d'un cahier de charges ad hoc ou après expertise externe, leur comptabilisation normale en compte (22) « Autres immobilisations corporelles » ; - Pour toute immobilisation corporelle en cours dont le solde n'est pas justifié, l'entreprise doit faire appel à l'expertise extérieure pour l'évaluer. - Procéder à l'amortissement et à la réévaluation des parties des immobilisations en cours transférées dans le compte 22 parce que achevées et mises en service ou livrées partiellement pour leur mise en service. - Porter en charges et pertes diverses (compte 64) les fausses imputations en compte « Immobilisations corporelles en cours » des décaissements opérés par l'entreprise initialement à cette fin, mais sans aboutir à l'ouverture de chantiers, quitte à engager, le cas échéant, des poursuites administratives et judiciaires à l'encontre de leurs auteurs. 	<p>AA22301</p> <p>AA22302</p> <p>AA22303</p> <p>AA22304</p>
24 XXXX 25 XXXX 26 XXXX 27 XXXX	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	ANOMALIES RENCONTREES	DIRECTIVES D'ASSAINISSEMENT	REF. CODE
24 XXXX	Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations	<ul style="list-style-type: none"> - Des avances et acomptes demeurés ouverts sur plusieurs exercices sociaux alors que l'immobilisation concernée n'a jamais été fournie par le prestataire bénéficiaire de ces paiements et cela au-delà du terme du contrat ; - Des avances et acomptes constitutifs de détournement de trésorerie car ne correspondant à aucune commande d'immobilisation ; - Des avances et acomptes demeurés ouverts sur plusieurs exercices alors que l'immobilisation a déjà été livrée à l'entreprise ; - Non réévaluation en fin d'exercice des avances et acomptes versés en devises ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Annuler le montant des avances et acomptes versés par le débit du compte 64* « Charges et Pertes diverses hors exploitation » en cas de détournement avéré des fonds décaissés ou d'impossibilité d'identifier ou de poursuivre pour cause de faillite le fournisseur d'immobilisation bénéficiaire des décaissements effectués par l'entreprise ; - Imputer au compte individuel du coupable clairement identifié le montant des avances et acomptes détournés, action non dérogatoire ni suspensive des poursuites administratives et judiciaires à engager par l'entreprise; - Solder le compte « 24 » des sommes correspondant aux commandes effectivement exécutées dans la mesure où les immobilisations concernées ont été réellement réceptionnées ; - Procéder à la réévaluation de fin d'exercice des avances et acomptes versés en devises étrangères en observant strictement le principe comptable de prudence quant à l'incidence de cette opération sur le résultat ; 	<p>AA22401</p> <p>AA22402</p> <p>AA22403</p> <p>AA22404</p> <p>AA22405</p>

24 XXXX	<u>Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Non circularisation des tiers débiteurs bénéficiaires des avances et acomptes versés par l'entreprise pour acquisition d'immobilisation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Cette réévaluation de fin d'exercice n'est possible que si les tendances à la hausse de monnaies étrangères sont irréversibles, compte tenu du principe de prudence comptable. - Procéder à la circularisation des tiers débiteurs concernés par le bénéfice de ces acomptes et avances ; 	AA22405 ----- AA22406
25 XXXX	<u>Titres et valeurs engagées à plus d'un an</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la valeur d'acquisition des titres dans la comptabilité alors que les droits y attachés ne peuvent plus être exercés en raison notamment de la disparition de l'instance d'émission de ces titres ; - Maintien de la valeur d'acquisition des titres en compte 25 alors que l'échéance de remboursement passe à moins d'1 an ; - Evaluation non fiable des titres de participation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Provisionner à 100% les placements devenus douteux, et en assurer le suivi en extracomptable ; - Mettre en vente les titres de placement si possible et ce, dans les conditions les plus avantageuses que peut offrir le marché ; - Virer dans le compte approprié de la classe 5 les montants consécutifs aux appels d'échéance sur les titres et valeurs engagés à plus d'un an ; - Constituer des provisions pour dépréciation des titres de participation émis par les sociétés dont les indices de cessation d'activités sont perceptibles ; - Constaté la perte effective de valeur sur les titres émis par des sociétés en faillite par le débit du compte 64 « Charges et pertes diverses » - Réévaluer les titres de participation au regard de la situation nette comptable de la société émettrice lorsque ces titres apparaissent au bilan avec une valeur très faible ; 	AA22501 ----- AA22502 ----- AA22503 ----- AA22504 ----- AA22505 ----- AA22506
26 XXXX 27 XXXX	<u>Prêts et autres créances à long et moyen termes (Comptes 26 et 27)</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Non amortissement des avances et autres prêts consentis au personnel dans le cadre des conventions sociales lors des appels d'échéances y afférents ; - Maintien en comptabilité des créances à moyen et long terme détenues par l'entreprise sur des tiers insaisissables, notamment le personnel licencié ou démis, mais aussi les bailleurs défaillants en ce qui concerne les cautions et garanties versées ; - Non réévaluation lors de la clôture de l'exercice social, des prêts, avances ou cautions versés en devises étrangères. - Non circularisation des débiteurs sur les prêts à long et moyen termes consentis par l'entreprise - Non reclassement des prêts à long et moyen termes échus dans la partie du bilan correspondant au degré d'exigibilité attaché désormais à chaque catégorie de prêt à l'appel d'échéance 	<ul style="list-style-type: none"> - Appliquer strictement l'échéancier attaché aux prêts, avances et autres créances à long ou à moyen terme, indépendamment de leur récupération en trésorerie, de manière à refléter en comptabilité le degré de leur exigibilité devenant de plus en plus croissante à chaque échéance ; - Assainir le fichier des débiteurs à long et à moyen terme par le retrait de ceux qui présentent des risques d'insolvabilité irréversibles (faillite, personnel démis, décédé ou licencié, etc...) ; - Provisionner les comptes concernés afin de constater les non-valeurs consécutives au risque avéré d'insolvabilité des bénéficiaires des prêts et créances à long et moyen terme ; - Réévaluer en fin d'exercice les prêts, avances et créances libellés en monnaies étrangères en observation de la règle de prudence, s'agissant de l'impact d'une telle opération sur le résultat ; - Procéder à la circularisation des tiers débiteurs des prêts consentis à moyen et long termes; - Procéder au reclassement de ces prêts, de long à moyen terme et de moyen terme à court terme en utilisant non pas le compte 46 « Débiteurs divers », mais plutôt les sous-comptes 26.9 « Partie des prêts à long terme échus » dans les prêts à moyen terme et 27.9 « Partie des prêts à moyen terme échus » dans les valeurs réalisables. 	AA22601 ----- AA22602 ----- AA22603 ----- AA22604 ----- AA22605 ----- AA22606
30 XXXXX 31 XXXXX 32 XXXXX 33 XXXXX 34 XXXXX 35 XXXXX 36 XXXXX	<u>STOCKS</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Présence parmi les stocks de nombreux articles frappés de vétusté ou d'obsolescence et par conséquent sans aucune utilité pour l'entreprise ; - Absence de valeur connue pour certains biens repris en stock ; - Evaluation douteuse de stocks en fin d'exercice du fait de l'inconstance de la méthode utilisée, particulièrement en ce qui concerne la valorisation des sorties ; - Mauvaise tenue du kardex, ce qui peut justifier les discordances entre les valeurs des stocks au bilan et les valeurs d'inventaires physiques ; - Imputation en compte de stocks des marchandises commandées mais non livrées - Mauvaise tenue des commandes et de la comptabilisation des stocks en cours de route 	<ul style="list-style-type: none"> - Dresser la liste de tous les articles restés sans mouvement et ce, de façon très prolongée, afin de procéder à leur déclassement des stocks de l'entreprise dans les conditions prévues par les dispositions internes en la matière ; - Constituer des provisions conséquentes pour dépréciation des stocks pour les articles à faible rotation ; - Rechercher, au moyen de l'internet et des mercures notamment, les valeurs susceptibles d'être attribuées aux articles non valorisés - Fixer une méthode unique et permanente d'évaluation des stocks à l'entrée et à la sortie. - Corriger les soldes des stocks en tenant compte des écarts d'inventaires notés à l'occasion des inventaires physiques de fin d'exercice ; - Dresser la liste des marchandises dont commande en cours (stocks à l'extérieur) et procéder à leur annulation si preuve de l'impossibilité de livraison par le fournisseur, parce que fictif ou défaillant. Dans ce cas, extourner l'engagement envers le fournisseur (débit compte 40) par le crédit du compte de stock concerné. - Si le paiement a eu lieu, débiter le compte 64 « charges et pertes diverses » par le crédit du compte 56 « banques » ou 57 « caisse », selon le cas. - Dresser la liste des stocks en cours de route « 36 » et déterminer la position de chaque article pour une imputation correcte. 	AA33X01 ----- AA33X02 ----- AA33X03 ----- AA33X04 ----- AA33X05 ----- AA33606 ----- AA33X07 ----- AA43608

15 avril 2011

40 XXXXX 41 XXXXX 42 XXXXX 43 XXXXX 44 XXXXX 46 XXXXX	<u>LES CREANCES</u>	ANOMALIES RENCONTREES	DIRECTIVES D'ASSAINISEMENT	REF. CODE
		<ul style="list-style-type: none"> - Créances exagérément âgées (un an et plus), non provisionnées ou insuffisamment provisionnées; - Créances sur des clients défaillants ou disparus ; ----- - Créances sur du personnel séparé définitivement de l'entreprise, sans possibilité de recouvrement ; - Créances sur des débiteurs divers fictifs ou défaillants ; Persistance dans la comptabilité des acomptes et avances versés aux fournisseurs sans livraison de la prestation ou de la fourniture dans les délais requis ; ----- - Non justification de soldes de comptes de suspens en rapport avec la clientèle à l'exemple des comptes 49; ----- - Non actualisation des créances libellées en monnaies étrangères ; ----- - Persistance des comptes à soldes anormaux ou des Créances non confirmées par les clients. ----- - Incohérence entre la situation comptable et celle émanant de la Direction Administrative en ce qui concerne les prêts et avances sur salaires; 	<ul style="list-style-type: none"> - Dresser, selon leur nature respective, la liste de toutes les créances à court terme de l'entreprise en les classifiant par âge de manière à vérifier, en fonction de ce critère et de celui de la probabilité de recouvrement y attachée, que les provisions pour dépréciation de valeurs ont été constituées de façon satisfaisante ; ----- - Traiter le fichier des clients pour identifier ceux qui sont insolvable de longue durée et constater le cas échéant une perte définitive de leurs dettes vis-à-vis de l'entreprise et les comptabiliser en charge ; ----- - Mettre à jour le fichier du personnel pour en élaguer les agents séparés définitivement de l'entreprise ainsi que les créances qui y sont attachées et les passer en pertes et charges; - Constituer des provisions pour dépréciation des préfinancements consentis aux fournisseurs défaillants ou fictifs, tout en poursuivant les actions de recouvrement si possible, y compris à l'égard des responsables indécis au sein de l'entreprise, auteurs de ces avances ; ----- - Procéder au nettoyage des comptes de suspens dans lesquels sont généralement enregistrées des opérations douteuses par rapport aux procédures internes ; ----- - Actualiser les créances en monnaies étrangères au taux officiel de change de fin d'exercice dans le respect de la règle de prudence en ce qui concerne l'imputation de la différence de change ----- - Procéder systématiquement à l'analyse et à la justification des soldes de comptes notamment par la circularisation des tiers concernés; ----- - Harmoniser autant que possible la situation de la comptabilité et celle issue de la Direction opérationnelle concernée (administrative, commerciale, 	<p>AA44X01</p> <p>-----</p> <p>AA44102</p> <p>-----</p> <p>AA44203</p> <p>AA44004</p> <p>-----</p> <p>AA44705</p> <p>-----</p> <p>AA44X06</p> <p>-----</p> <p>AA44X07</p> <p>-----</p> <p>AA44X08</p>
16 XXXXX 17 XXXXX 40 XXXXX 41 XXXXX 42 XXXXX 43 XXXXX 44 XXXXX 46 XXXXX	<u>LES DETTES</u>	ANOMALIES RENCONTREES	DIRECTIVES D'ASSAINISEMENT	REF. CODE
16 XXXXX 17 XXXXX 46 XXXXX	<u>DETTE FINANCIERE</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Non application des échéanciers attachés aux contrats d'emprunts figurant au bilan, notamment par le non transfert des sommes échues en principal du long terme (compte 16) vers le moyen terme (compte 17) et du moyen terme vers le court terme (compte 46) ; - Transfert d'office à l'Etat des emprunts rétrocédés et du service de la dette y attaché au motif du bénéfice par ce dernier des annulations ou des allègements de ses propres dettes vis-à-vis des bailleurs des fonds ; ----- - Non imputation en compte de résultat des différences de change négatives constatées lors de l'actualisation en fin d'exercice, de l'encours des emprunts contractés en monnaies étrangères. 	<ul style="list-style-type: none"> - Certifier chaque dette financière figurant au bilan de toute entreprise publique à la lumière d'un contrat régulièrement passé avec les organismes de financement ou avec l'Etat, s'agissant des emprunts rétrocédés ; ----- - Traiter les échéanciers de remboursement du principal et des intérêts des emprunts à long et moyen terme en procédant aux reclassements nécessaires afin de dégager la part de ceux-ci devenus exigibles à court terme ; ----- - Reclasser les dettes de long terme à moyen terme et de moyen terme à court terme (Compte 17.9) selon le plan comptable. ----- - Ne transférer à charge de l'Etat que les emprunts directs garantis ou les emprunts indirects rétrocédés sur la base d'un protocole de cession régulièrement conclu avec le Ministère des Finances via l'OGEDEP ; ----- - Comptabiliser en charges les pertes de change découlant de l'actualisation en CDF des emprunts contractés en monnaies étrangères et ce, pour le tout le stock de dette (échue et non échue). 	<p>AP44X01</p> <p>-----</p> <p>AP44X02</p> <p>-----</p> <p>AP44X03</p> <p>-----</p> <p>AP44X04</p> <p>-----</p> <p>AP44X05</p>
40 XXXXXX 41 XXXXXX	<u>DETTE COMMERCIALE</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Soldes des comptes fournisseurs non justifiés à la clôture de l'exercice comptable ; ----- - Comptes fournisseurs grevés par des taux d'intérêts usuriers appliqués en guise de pénalités ; - Existence de nombreux suspens en comptes de régularisation passive ; ----- - Maintien en comptabilité des avances et acomptes reçus des clients pour des prestations, travaux ou fournitures pourtant déjà réalisées par l'entreprise ----- - Documentation insuffisante ou inexistante de la matérialité des dettes commerciales, notamment à travers les factures et autres effets de commerce. 	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser et certifier l'ensemble des dettes commerciales de l'entreprise en considérant les textes qui en constituent la trame : contrats, factures, PV de réconciliation des comptes, etc... ----- - Négocier avec ses fournisseurs l'apurement, l'annulation ou la réduction des intérêts contractuels manifestement usuriers ; ----- - Procéder à l'examen au cas par cas des suspens en comptes de régularisations passives de manière à identifier les écritures demeurées en suspens pour des prestations déjà reçues par l'entreprise. Dans l'affirmative, extourner ces régularisations ; ----- - Annuler les avances et acomptes reçus des clients si les prestations correspondantes ont été effectivement réalisées. ----- - Circulariser les fournisseurs concernés afin d'obtenir une lettre de confirmation de solde tenant lieu de facture ; 	<p>AP44001</p> <p>-----</p> <p>AP44002</p> <p>-----</p> <p>AP44701</p> <p>-----</p> <p>AP44102</p> <p>-----</p> <p>AP44003</p>

42 XXXXX 46 XXXXX	<u>DETTE SOCIALE</u>	Il s'agit pour l'essentiel des dettes de l'entreprise envers son personnel et de ses partenaires sociaux que sont l'INSS et l'INPP. A défaut de traiter des anomalies et d'autres irrégularités qui pourraient affecter les comptes concernés, il est indiqué de les assainir en tenant compte notamment du caractère privilégié de la créance du personnel.	<ul style="list-style-type: none"> - Circulariser individuellement le personnel pour obtenir la confirmation du solde de ses créances vis-à-vis de l'entreprise ; - Circulariser l'INPP et l'INSS pour obtenir confirmation de soldes de fin d'exercice ; - Négocier avec les organisations syndicales un acte transactionnel pour les dettes âgées dues au personnel, quitte à fixer les termes d'une telle négociation avec la pleine implication des Ministères compétents. 	AP44201 ----- AP44602 ----- AP44603
43 XXXXX 44 XXXXX	<u>DETTE FISCALE</u>	Sans évoquer les anomalies qui résulteraient de la comptabilisation des engagements fiscaux et parafiscaux des entreprises publiques, il est indiqué de proposer, en vue de leur assainissement, la mise en place d'un mécanisme de compensation entre l'Etat et les entreprises publiques détentrices de grosses créances sur lui.	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêter le solde des engagements réciproques entre l'entreprise et l'Etat et le faire certifier par le Ministère des Finances via l'OGEDEP. - OPTION D'ASSAINISSEMENT A LEVER PAR LE GOUVERNEMENT AU REGARD DES PRINCIPES QUI REGISSENT LES FINANCES PUBLIQUES 	AP44301 -----
49 XXXX 47 XXXX	<u>COMPTES D'ATTENTE ET DE REGUL.</u>	ANOMALIES RENCONTREES	DIRECTIVES D'ASSAINISSEMENT	REF. CODE
49 XXXX	<u>Comptes d'Attente et à Régulariser</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Beaucoup d'opérations remontent à des exercices sociaux lointains au point qu'il est difficile de les rattacher à une période précise ; - Difficultés de retracer les opérations renseignées dans ces comptes sur la base des journaux auxiliaires : -----> bourrage - Non apurement des comptes d'attente ouverts pour besoin d'étalement des charges abonnées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Etablir une balance âgée des mouvements enregistrés dans les comptes d'attente pour discriminer ceux relatifs à l'exercice sous clôture de ceux issus des exercices antérieurs ; - Procéder à l'assainissement et au reclassement nécessaire des mouvements ainsi distingués en fonction des procédures internes ; - Passer les soldes non justifiés en compte de résultats 64 « Charges et Pertes diverses » ou 74 « Produits et produits divers » si impossibilité de reconstituer les mouvements pour les apurer ; - Transférer en compte 73 « Charges étalées » les quotes-parts des charges à étaler imputables à l'exercice ; 	AP44901 ----- AP44902 ----- AP44903 ----- AP44904
47 XXXXX	<u>Comptes de Régularisation</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Non apurement des opérations à régulariser, notamment les charges à payer et les produits reçus ou comptabilisés d'avance (régularisation passive), malgré réception des pièces comptables y relatives en période post-clôture ; - Non apurement des charges payées ou comptabilisées d'avance non imputables à l'exercice clos (régularisation active) ; - Non transfert du compte 64 « Charges et pertes diverses » de la quotité des charges à étaler imputables à l'exercice sous clôture. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tirer une balance partielle du compte 47 afin de documenter toutes les opérations non apurées, au débit comme au crédit et apurer les écritures demeurées en cours de régularisation sur la base des pièces justificatives disponibles, à réclamer ou à créer ; - Imputer en compte 64 « Charges et pertes diverses » les sommes reconnues impossibles à apurer faute de traçabilité des libellés ; - Apurer le compte 47 par le débit du compte de charges approprié pour la quote-part des charges comptabilisées d'avance imputables à l'exercice ; - Transférer en compte 73 « Charges étalées » les quotes-parts des charges à étaler imputables à l'exercice ; 	AP44701 ----- AP44702 ----- AP44703 ----- AP44704
56 XXXXX 57 XXXXX 59 XXXXX	<u>LES COMPTES FINANCIERS</u>	ANOMALIES RENCONTREES	DIRECTIVES D'ASSAINISSEMENT	REF. CODE
56 XXXXX	<u>BANQUES</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Solde de compte non justifié par rapport aux extraits délivrés en fin d'exercice par les établissements bancaires ; - Solde de compte de banque justifié par des sommes rendues indisponibles par décision d'Etat consécutivement à la réforme monétaire de 1991 « Réforme BIRINDHWA » ; - Non apurement dans les délais des chèques remis à l'encaissement (compte 55) pour en constater soit le paiement par la banque, soit leur retour impayé ; - Absence de réconciliations des comptes bancaires. 	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la matérialité et de la disponibilité du solde de chaque compte bancaire sur la base des écritures de l'entreprise confrontées aux relevés et extraits à réclamer aux banques ; - Constituer une provision de 100 % pour dépréciation du compte banque en rapport avec les avoirs gelés ; - Examiner les détails du compte 55 « Chèques remis à l'encaissement » pour déceler les fraudes ou négligences ayant conduit au constat de la péremption desdits chèques et prendre, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires, à savoir l'obtention de leur remplacement, ou éventuellement leur inscription en charges ; - Procéder à la réconciliation de chaque compte bancaire au regard des soldes portés respectivement dans le journal tenu par l'entreprise pour ce compte et dans le relevé à exiger de la banque concernée ; - Concernant le compte 55, il faudra s'en tenir scrupuleusement aux procédures du contrôle interne, mener des investigations pour déceler les fraudes éventuelles. 	AA55601 ----- AA55602 ----- AA55503 ----- AA55604 ----- AA55605

57 XXXXX	<u>CAISSES</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Soldes de caisse justifiés par des bons de prélèvement irréguliers ou très âgés ; par des chèques reçus, mais non présentés à l'encaissement dans les délais requis ; par des chèques retournés impayés des banques ou par des bons de prélèvement d'espèces qualifiés abusivement de « Titres Valant espèces » parce que n'étant pas de la quasi monnaie ; - Soldes de caisse justifiés par des billets de banque mutilés ou abimés, devenus ainsi impropres à la consommation ou par des billets de banque ayant perdu leur cours légal à la suite des différentes réformes monétaires ; <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Caisse à solde négatif (cas rarissime) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Recenser les soldes des différentes caisses en ne retenant comme seuls justificatifs valables desdits soldes que les espèces ou les titres valant espèces valides (chèques, OP, OV...) existants dans la caisse lors de l'inventaire physique de fin de période ; - Passer en 64* « charges et pertes diverses hors exploitation » les billets impropres à la consommation, les billets réformés, les bons de prélèvement irréguliers ou âgés au-delà du délai réglementaire ; <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Appliquer les mesures de rétorsion prévues par le règlement à l'encontre du personnel responsable des abus relevés dans la caisse, notamment par le débit du compte 42 individuel de manière à rétablir l'entreprise dans ses droits ; <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Mener des investigations en profondeur pour détecter les écritures pouvant justifier un solde de caisse créditeur et l'annuler en débitant la caisse par le crédit du compte 74* « Produits et profits exceptionnels » ; 	AA55701 AA55702 ----- AA55703 ----- AA55704
59 XXXXX	<u>VIREMENTS INTERNES</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un solde à la clôture de l'exercice indiquant l'existence des mouvements de transfert non bouclés ; <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Fonds décaissés non déposés en banque ou vice-versa ; <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Fonds transférés d'un établissement à un autre de l'entreprise, sans y parvenir (fraude). 	<ul style="list-style-type: none"> - Retracer tous les mouvements de transfert et les apurer au moyen des pièces justificatives à réclamer des caisses ou des banques suivant le cas ; <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Annuler tout transfert non bouclé et prendre en recettes les montants concernés si ces montants existent en caisse, en banque ou auprès de l'agence du point de départ de l'opération ; <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Comptabiliser en compte 64* « Charges et pertes diverses hors exploitation » ou 74* « Produits et profits divers hors exploitation », les virements effectivement effectués mais non aboutis ; <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les comptes dont les soldes persistent, il faudra s'assurer qu'ils correspondent aux soldes des comptes 56 et 57 encore ouverts si les transferts ont été réellement effectués. 	AA55901 ----- AA55902 ----- AA55903 ----- AA55904

Vu pour être annexé au Décret n° 011/05 du 21 janvier 2011

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2011

Adolphe MUZITO

Jeanine MABUNDA LYOKO

Ministre du Portefeuille

Décret n° 011/07 du 25 janvier 2011 portant création d'une commission interministérielle chargée du suivi-évaluation de la mise en œuvre de la gratuité de l'Enseignement Primaire dans les établissements publics

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92, alinéas 1^{er}, 2 et 4 ;

Vu la Loi-cadre n°86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National, spécialement en ses articles 6, 62 et 67 ;

Vu l'Ordonnance n°08/64 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, B-24 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ainsi que ceux de l'Education Pour Tous (EPT) ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre I : De la création et de la mission

Section 1 : De la création

Article 1er :

Il est créé une Commission Interministérielle chargée du Suivi-Evaluation de la mise en œuvre de la gratuité de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel dans les établissements publics, désignée ci-après « La Commission ».

Section 2 : De la mission

Article 2 :

La Commission a pour mission de :

- assurer le suivi de l'exécution des mesures d'application et d'accompagnement relatives à la gratuité de l'enseignement primaire ;
- évaluer les effets immédiats induits par cette gratuité ;
- proposer des actions concrètes au regard desdits effets.

Chapitre II : De l'organisation

Section 1 : Des organes

Article 3 :

La Commission comprend les organes ci-après :

A. Au niveau national

- Un comité national de pilotage ;
- Un comité technique national.

B. Au niveau provincial et local

- Des comités provinciaux de pilotage ;
- Des comités techniques provinciaux ;
- Des comités techniques locaux.

Section 2 : De la composition et des attributions des organes

Article 4 :

Le Comité national de pilotage est composé des dix membres ci-après :

- le Ministre ayant le Budget dans ses attributions ;
- le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- le Ministre ayant le Plan dans ses attributions ;
- le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions ;
- le Ministre ayant les Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction dans ses attributions ;
- le Ministre ayant l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel dans ses attributions ;
- le Vice-ministre chargé de l'Intérieur ;
- un délégué du Cabinet du Chef de l'Etat ayant au moins le rang de Vice-ministre ;
- un délégué du Cabinet du Premier Ministre ayant au moins le rang de Vice-ministre ;
- un représentant des parents d'élèves.

Le Comité national de pilotage est présidé par le Premier Ministre ou son délégué. Le Ministre ayant l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel dans ses attributions en est le rapporteur.

Article 5 :

Le Comité national de pilotage a pour attributions de :

- définir les orientations nationales à suivre dans la prise en charge des effets immédiats induits par l'application de la gratuité de l'enseignement primaire ;
- faire le suivi de la mise en œuvre de la gratuité de l'enseignement primaire et en faire rapport au Conseil des Ministres ;
- prendre les mesures urgentes qui s'imposent.

Article 6 :

Le Comité technique national est composé des membres ci-après :

- un expert du Cabinet du Chef de l'Etat ;
- un expert du Cabinet du Premier Ministre ;
- un expert du Ministère de l'Intérieur ;
- un expert du Ministère des Finances ;
- un expert du Ministère du Plan ;
- un expert du Ministère du Budget ;
- un expert du Ministère de la Fonction Publique ;
- trois experts du Ministère de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel ;
- trois représentants des partenaires techniques et financiers ;
- trois représentants de la cellule technique d'opérationnalisation de la stratégie de l'EPSP ;
- un représentant des enseignants.

Le Comité technique national est présidé par le Secrétaire Général à l'EPSP.

Article 7 :

Le Comité technique national est chargé de :

- arrêter une nomenclature nationale cohérente des effets immédiats susceptibles d'être induits par l'application de la gratuité de l'enseignement primaire ;

- centraliser et exploiter les rapports de terrain envoyés par les organes provinciaux de la commission ;
- suivre directement ou à travers des rapports, localiser, catégoriser et évaluer les effets immédiats induits par l'application de la gratuité de l'enseignement primaire sur le terrain ;
- proposer au Comité national de pilotage des mesures concrètes au regard de ces effets ;
- suivre l'exécution des mesures et décisions prises par le Comité national de pilotage ;
- établir un rapport mensuel à transmettre au Comité national de pilotage ;
- préparer les réunions du Comité national de pilotage ;
- assurer la diffusion des mesures et décisions prises par le Comité national de pilotage ;
- planifier les missions de suivi des membres de la commission.

Article 8 :

Le Comité de pilotage provincial a pour membres :

- le Ministre provincial en charge de l'Education ;
- le Ministre provincial en charge des Finances et Budget ;
- le Ministre provincial en charge des Travaux Publics ;
- le Ministre provincial en charge de l'Intérieur ;
- le Ministre provincial en charge de la Fonction Publique.

Le Comité provincial de pilotage est présidé par le Gouverneur de Province. Le Ministre en charge de l'Education est le rapporteur dudit comité.

Article 9 :

Le Comité provincial de pilotage est chargé de :

- arrêter, sur la base des propositions et rapports de la commission provinciale de l'EPSP, des mesures relatives aux effets induits par l'application de la gratuité que l'exécutif provincial peut concrètement prendre en charge, et saisir en toute diligence, avec des propositions d'actions concrètes, le Ministre en charge de l'EPSP pour ceux qu'il ne peut prendre en charge ;
- décider des ressources à mobiliser localement pour soutenir les mesures prises ;
- s'approprier les mesures prises au niveau national et en assurer l'exécution sur le terrain ;
- établir et transmettre un rapport mensuel sur les effets immédiats induits par l'application de la gratuité de l'enseignement et leur prise en charge.

Article 10 :

Le Comité technique provincial est composé des membres ci-après :

- le Chef de division provinciale de l'EPSP ;
- l'Inspecteur provincial de l'EPSP ;
- les gestionnaires (coordonnateurs) provinciaux d'écoles ;
- un représentant des PTFS ;
- un représentant des parents d'élèves ;
- un représentant des syndicats d'enseignants.

Le Comité technique provincial est présidé par le Chef de division provinciale de l'EPSP. L'Inspecteur principal provincial de l'EPSP en est le rapporteur.

Article 11 :

Le Comité technique provincial est chargé de :

- centraliser et résumer les rapports des comités techniques locaux envoyés directement par ceux-ci ou toutes autres informations relatives à l'application, sur le terrain, de la gratuité de l'enseignement primaire ;

- assurer la diffusion des mesures et décisions prises par le Comité provincial de pilotage ;
- planifier les missions de suivi sur terrain ;
- assurer l'exécution des mesures et décisions de la hiérarchie ;
- établir mensuellement un rapport détaillé à transmettre au Ministre provincial en charge de l'éducation, avec copie pour information au Ministère de l'EPSP.

Article 12 :

Le Comité technique local est composé des membres ci-après :

- l'Administrateur du territoire ou le Bourgmestre ;
- le Chef de sous-division de l'EPSP ;
- l'Inspecteur-chef de pool du primaire ;
- les gestionnaires d'écoles conventionnées ;
- un représentant des parents d'élèves ;
- un représentant des syndicats d'enseignants ;
- un représentant des PTFS.

Il est présidé par l'Administrateur du territoire. Le Chef de sous-division est le rapporteur du comité.

Article 13 :

Le Comité technique local est chargé de :

- suivre, dans chaque établissement public de juridiction, l'application de la gratuité de l'enseignement primaire, collecter et documenter toutes les informations sur les effets immédiats induits ;
- faire un reporting hebdomadaire sur les effets immédiats induits par l'application de la gratuité de l'enseignement primaire dans la juridiction ;
- arrêter localement des mesures pour faire face à ces effets ou, selon le cas, en référer, avec des propositions d'actions concrètes, au Ministre provincial en charge de l'Education ;
- sensibiliser les communautés locales à leur implication dans la prise en charge de ces effets.

Chapitre III : Du fonctionnement et des ressources

Article 14 :

Le fonctionnement de chaque organe est fixé par un règlement intérieur dûment approuvé par le Ministre en charge de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel.

Article 15 :

Les frais de fonctionnement de la Commission émanent au budget de l'Etat. La Commission peut bénéficier des dons et legs.

Article 16 :

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2011

Adolphe MUZITO

MAKER MWANGU FAMBA

Décret n° 011/09 du 05 février 2011 portant organisation de la perception de la part du pétrole brut revenant à l'Etat*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°83-003 du 23 février 1983 portant la Loi Financière ;

Vu, telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars 2005, la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance du 10 juillet 1952 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n°73/235 du 13 août 1973 portant création du cadre des comptables publics ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/25 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu les conventions pétrolières ;

Considérant la politique du Gouvernement en matière de perception de sa part de pétrole brut ;

Sur proposition du Ministre des Hydrocarbures ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Pour l'application du présent Décret, les termes repris ci-dessous revêtent le sens tel que défini dans le présent article :

1. Part du pétrole brut revenant à l'Etat : pétrole brut dû à l'Etat par les sociétés en vertu des conventions pétrolières liant ces dernières à l'Etat.

Ladite part est constituée notamment de la Royalty, de la Marge distribuable, de la part de Profit oil et de la Participation. L'ensemble est ci-dessous désigné « la part de l'Etat ».

2. Accord de terminal : contrat conclu entre l'Etat et les propriétaires du terminal pétrolier, en vue d'organiser la réception, le stockage ainsi que l'enlèvement du pétrole brut.

Article 2 :

La part de l'Etat est perçue conformément aux conventions pétrolières en vigueur et fait l'objet d'une prise en charge comptable et fiscale suivant les dispositions du présent Décret.

CHAPITRE II: DE LA PRISE EN CHARGE COMPTABLE ET FISCALE**SECTION I : DE LA PRISE EN CHARGE COMPTABLE**

Article 3 :

Est désigné et affecté, conformément à l'article 33 de l'Ordonnance n° 73/235 du 13 août 1973 portant création du cadre des Comptables Publics, auprès des Ministères concernés, notamment le Ministère des Hydrocarbures et le Ministère du Portefeuille, un Comptable des matières préposé à la garde de la susdite part avant sa mise en usage ou transformation.

Article 4 :

Le Comptable des matières tient une comptabilité des entrées, sorties, détériorations, pertes, déchets, manquants et excédents du pétrole brut sous sa responsabilité conformément aux dispositions en vigueur du Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Article 5 :

Le Comptable des matières tient également, sur fiche, l'inventaire permanent de la part de l'Etat en y indiquant les entrées et sorties, au fur et à mesure de leur réception et envoi, par nature, quantité et prix. Ce prix, exprimé en unité et en totalité, correspond à l'évaluation provisoire du pétrole brut au moment de la réception.

Article 6 :

L'inventaire permanent du pétrole brut évoqué ci-dessus est transmis mensuellement à la Direction de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances.

SECTION II : DE LA PRISE EN CHARGE FISCALE

Article 7 :

La part de l'Etat est constatée et liquidée par la Note de débit émise, sur base de l'avis de réception délivré suivant l'Accord de terminal, par l'Agent dûment commissionné par le Secrétaire Général du Service d'assiette concerné, notamment le Ministère des Hydrocarbures et le Ministère du Portefeuille.

Article 8 :

Les opérations de constatation et de liquidation susvisées déterminent, d'une part, les quantités concernées, et d'autre part, l'évaluation provisoire prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 9 :

Les opérations susmentionnées s'effectuent conformément aux dispositions légales relatives aux procédures applicables aux recettes encadrées par la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD).

Celle-ci émet un acte d'ordonnancement au regard de la Note de débit à laquelle est annexé l'Avis de réception visé à l'article 7 ci-dessus.

Article 10 :

L'acte d'ordonnancement de la DGRAD dûment émargé par le Comptable des matières décharge la société productrice de son obligation conventionnelle de livraison de la part de l'Etat.

CHAPITRE III : DE LA COMMERCIALISATION DE LA PART DE L'ETAT ET DE LA COMPTABILISATION DES RECETTES Y AFFERENTES

Article 11 :

La part de l'Etat dans la convention pétrolière concernée est stockée, selon le cas, sur le site du terminal suivant les termes de l'Accord de terminal ou à tout autre endroit répondant aux normes de

sécurité les plus appropriées à convenir entre l'Etat et les propriétaires suivant un accord particulier conclu à cet effet.

Article 12 :

La part de l'Etat est commercialisée soit directement par l'Etat lui-même soit par l'intermédiaire d'un tiers.

Article 13 :

La commercialisation s'effectue soit par petits lots, au fur et à mesure des réceptions successives, soit par des volumes susceptibles de constituer une cargaison.

Section I : De la vente directe par l'Etat

Article 14 :

Dans le cas d'une vente directe, le prix du baril est celui découlant de la formule du prix convenu dans le contrat de vente selon les normes de concurrence et de transparence de l'Industrie pétrolière notamment le recours à l'appel d'offres.

L'Etat est représenté au contrat par les Ministres en charge respectivement des Finances, du Budget, du Portefeuille et des Hydrocarbures.

L'acheteur est tenu d'élire domicile en République Démocratique du Congo et de déposer une garantie bancaire en faveur de l'Etat dans une banque.

Article 15 :

La constatation et la liquidation de la recette provenant de la vente visée à l'article précédent sont effectuées, selon le cas, par le Secrétariat Général au Ministère des Hydrocarbures ou le Secrétariat Général au Ministère du Portefeuille au prorata de chaque acte générateur spécifique.

Article 16 :

Le paiement s'effectuera suivant les délais contractuels sur base de la Note de Perception émise par la DGRAD conformément aux dispositions du Décret n°007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat.

Section II : De la vente à travers un tiers

Article 17 :

La vente de la part de l'Etat peut être confiée à un tiers, prestataire des services suivant un contrat-cadre de prestation des services signé aux conditions de l'article 14 ci-dessus et déterminant les modalités pratiques des opérations, notamment la formule de prix et la rémunération du prestataire des services.

Article 18 :

Le produit effectif de la vente par le prestataire des services, diminué des frais et autres montants prévus dans le contrat-cadre de prestations des services visé à l'article précédent fait l'objet d'une constatation et d'une liquidation, selon le cas, par le Secrétariat Général au Ministère des Hydrocarbures ou le Secrétariat Général au Ministère du Portefeuille au prorata de chaque acte générateur concerné.

Article 19 :

Le paiement s'effectuera suivant les délais contractuels sur base de la Note de Perception émise par la DGRAD conformément aux dispositions du Décret n°007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20 :

Les Ministres des Finances, du Budget, des Hydrocarbures et du Portefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2011

Adolphe MUZITO

MATATA PONYO MAPON

Ministre des Finances

Jean-Baptiste NTAHWA KUDERWA

Ministre du Budget

Jeanine MABUNDA LYOKO

Ministre du Portefeuille

Célestin MBUYU KABANGO

Ministre des Hydrocarbures

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 101/CAB/MIN/J/2009 du 14 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Protestante Coréenne au Congo » en sigle « M.P.C.C. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 juillet 2007, par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Protestante Coréenne au Congo » en sigle « M.P.C.C. » ;

Vu la déclaration datée du 30 juin 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Protestante Coréenne au Congo » en sigle « M.P.C.C. » dont le siège social est fixé au numéro 4 de l'avenue Moyo, Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- de s'adonner de façon inlassable à l'accomplissement de l'ordre suprême et de la grande mission du Christ-Jésus en vue de faire les nations des disciples pour leur salut intégral, c'est-à-dire sur le plan physique, moral, intellectuel et spirituel ou qui dit ' ' Allez, faites de toutes les nations des disciples, baptisez les au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit et enseignez leur à observer tout ce que je vous ai prescrit (Mathieu 28 : 19-20) ;
- de maintenir l'unité organique et spirituelle de la mission qui est le corps du Christ par le témoignage de la foi vivante, en préservant l'héritage de l'action évangélique ;
- d'assurer la propagation de l'évangile par :
 - des moyens audio-visuels tels que la radio et la télévision
 - l'organisation des séminaires et conférences bibliques, les campagnes des croisades et conventions etc.
 - l'assurance de la formation des serviteurs de Dieu par la création et la gestion des écoles et instituts bibliques,
- de soutenir et d'encadrer le personnel qualifié en matériel et produits médico-pharmaceutiques en faveur des centres hospitaliers et formations médicales qui seront créés ou dont la gestion pourrait lui être confiée par les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique de soins de santé primaires,
- de créer des œuvres socioculturelles, médicales et philanthropiques, etc.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 30 juin 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Etienne Bunda Banza : Président Représentant légal
- Révérend Fritz : Président Représentant légal adjoint
- Jean Pierre Lungayo : Modérateur
- José Mwanja : Vice-Modérateur
- Hubert Munguya Ndjoloko : Trésorier
- Paul Lulu : Trésorier adjoint
- Gédéon Banza : Conseiller administratif
- Charles Mupenda : Conseiller juridique
- Paulin Olela : Conseiller financier
- Hubert Umba : Conseiller spirituel

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2009

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/J&DH/2011 du 11 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Rawji ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 008/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 20 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 102/GC/CABMIN/AFF-SAH.SN/010 du 13 octobre 2010 portant avis favorable et enregistrement délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'établissement précité ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 décembre 2003 par l'établissement d'utilité publique « Fondation Rawji » ;

Vu la déclaration datée du 04 décembre 2003 émanant des Présidents Fondateurs de l'établissement d'utilité publique ci-haut cité ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Rawji », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue du Marché/Bas-Congo n° 1087, Quartier Révolution, Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- participer activement à la formation de la jeunesse congolaise et de favoriser le développement dans les milieux ruraux en République Démocratique du Congo par :
 - la création des écoles ;
 - la création des hôpitaux ;
 - la création des centres récréatifs ;
 - la création des chaînes de radio et de télévision ;
 - la création des hospices des hommes et des femmes avancés en âge ;
 - l'aménagement des sources d'eau potable ;
 - l'exploitation des eaux souterraines pour la distribution d'eau potable ;
 - la prise en charge par l'octroi des bourses d'études.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 04 décembre 2003 par laquelle les Présidents Fondateurs de l'établissement d'utilité publique visé à l'article premier ont désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mushtaque Rawji : Président administrateur général ;
- Mazhar Rawji : Vice-administrateur général ;
- Zahir Rawji : 1^{er} Vice-président ;
- Aslam Rawji : 2^{ème} Vice-président ;
- Sirazali H. Hemraj : Directeur général ;
- Murtaza Rawji : Trésorier général ;
- Takis Kumbo Renzi : Trésorier général adjoint ;
- Omba Pene Djunga : Directeur administrateur ;
- Djunga Lambert : Directeur juridique ;
- Mupila Ndiye. H : Chargé des Relations publiques ;
- Zamundu Agenong'ha : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu, par affichage et publication au Journal officiel.

R.P.A. 956

L'an deux mille onze, le 9^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la cour d'appel de Matete et y séant à Limete ;

Je soussigné, Sanza Kithima Emile, greffier divisionnaire à la cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete ;

Ai signifié à :

Monsieur Kiwi Lufwa lua Mpituka, résidant au n° 35 bis de l'avenue Usoke dans la Commune de Barumbu à Kinshasa. Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

L'appel interjeté par Madame Nakubanza Marie, partie civile contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili en date du 22 novembre 2010 sous le RP. 3445/3190 ;

Et en même temps et à la même requête, d'avoir à comparaître par devant la cour d'appel de Kinshasa/Matete, séant à Limete, sis 4^{ème} rue, quartier résidentiel, siégeant en matière répressive au degré d'appel, au local, au local ordinaire de ses audiences publiques le 20 juin 2011 ;

Sous réserve généralement quelconque ;

Sans préjudice, tous autres droits ou actions ;

S'entendre statuer sur les mérites ci-dessus notifiés et y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que le notifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale ou dans les valves de la cour d'appel de Matete, séant à Limete et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République pour insertion et publication.

Dont acte coût l'huissier

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

Par exploit du greffier principal Kiniali, de la cour suprême de justice en date du 21/02/2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette cour ;

J'ai Kiniali, greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'ordonnance – loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la cour suprême de justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette cour ;

La requête portée devant la section administrative de la cour suprême en date du 07/02/2011 par la société Doctor Pharma sprl, siège social à Kinshasa, 19/C, avenue Bakongo, dans la commune de la Gombe, NRC KG – 360- M, Id.Nat.01-9-N-47775-J, représentée par son gérant monsieur Manoj Pillai, dans la commune de la Gombe à Kinshasa.....tendant à obtenir annulation de la décision du Ministre de l'Industrie prise par sa lettre n° 903/CAB/MIN.IND./2010 du 21 juillet 2010.....

Pour extrait conforme dont acte le Greffier principal.

Kiniali.

Requête en annulation sous R.A. 1224/2010

Pour : la société Doctor Pharma sprl dont le siège social est situé à Kinshasa 19C, avenue Bakongo, commune de la Gombe, immatriculée au Nouveau registre du commerce sous le numéro KG/360/M, numéro d'Identification nationale 01-9-N47775J, représentée par son gérant monsieur Manoj Pillai, ayant pour conseil maître Freddy Diomi Masaka Mbeki, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe et y demeurant sis Immeuble Botour , 2^{ème} étage, local 6, « Partie demanderesse » ;

Contre : La République Démocratique du Congo prise à la personne de monsieur le Ministre de l'Industrie, en sa qualité de l'autorité ayant pris la décision contestée et de monsieur le Ministre de la Justice en sa qualité de son représentant judiciaire sis respectivement l'avenue Lubefu n° 4744 et au Palais de Justice, tous deux dans la commune de la Gombe « Parties défenderesses » ;

Dirigée contre la décision du Ministre de l'Industrie prise par sa lettre référencée 903/CAB/MIN.IND/2010 du 21 juillet 2010, par laquelle il demande à la demanderesse d'abandonner sans délai la commercialisation de son produit « DOLA gel » ;

A messieurs le Président, Présidents et conseillers de la cour suprême de justice à Kinshasa/Gombe

La demanderesse a l'honneur de déférer à votre censure, pour violation des formes substantielles ou pour excès ou pour détournement de pouvoir, la décision du Ministre de l'Industrie prise par sa lettre référencée 903/CAB/MIN.IND/201 du 21 juillet 2010 adressée à la demanderesse, par laquelle il lui demande d'abandonner sans délai la commercialisation de son produit « DOLA gel » ;

I. DES FAITS

Attendu que la demanderesse est une société privée à responsabilité limitée dont l'objet est notamment la production, l'achat et la vente des produits pharmaceutiques (côtes 1 à 15). A ce titre, elle a sollicité et obtenu de la République Démocratique du Congo, par le biais du Ministère de santé, l'autorisation d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique pour la commercialisation des produits pharmaceutiques (côte 16) ;

Que dans le cadre de cette activité, elle a obtenu du Ministère de la santé l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de son produit « DOLA » qui se présente sous forme de comprimé appelé « DOLA cer » et sous forme de gel appelé « DOLA gel », conformément à l'Arrêté Ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/AJ/MS/013/2001 du 09 décembre 2001 (côtes 17 à 22) ;

Qu'en se référant à la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle, elle a sollicité et obtenu l'enregistrement de sa marque DOLA (cer et gel) auprès du Ministre ayant l'industrie dans ses attributions qui lui a délivré le certificat d'enregistrement n° 13.113/2008 du 14 janvier 2009 (côte 23) ;

Attendu que répondant à l'invitation de la direction de la Propriété industrielle (côte 24), la demanderesse a été surprise par le fait que cette réunion consistait à l'informer de sa décision, immédiatement exécutoire, de retrait sur le marché de son produit DOLA (cer et gel) au motif de sa similitude avec le produit DOLAREM de la société Maison Verte. La demanderesse s'est opposée à l'exécution de cette décision prise, en violation de la loi précitée ;

Attendu qu'à la seconde invitation de la même direction (côte 25), du fait de la partialité du directeur précité, la demanderesse a saisi, par sa lettre référencée CAB/DM/030/10 du 21 juin 2010 (côtes 26 à 27), le Secrétaire général à l'Industrie pour se plaindre contre le comportement du directeur a.i. lui a demandé de se saisir de ce dossier ;

Attendu que pendant qu'elle attendait la suite à la dernière lettre précitée, la demanderesse a été surprise par la lettre référencée 903/CAB/MIN.IND/2010 du 21 juillet du Ministre de l'Industrie (côtes 28 à 29) lui demandant d'abandonner sans délai la commercialisation du produit « DOLA gel » pour ne pas s'attirer les rigueurs de la loi ;

Qu'elle a formulé, par sa lettre référencée 054/DP/201 du 06 août 2010 son recours préalable au Ministre ayant pris cette (côtes 30 à 33). L'absence d'une suite réservée à sa lettre oblige actuellement la demanderesse à saisir la cour de céans pour obtenir l'annulation de la décision prise par voie de la lettre susmentionnée, en en référence à l'article 87 de l'ordonnance – loi n° 82-017 relative à la procédure devant la cour Suprême de justice ;

II. DE LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Attendu que conformément à l'article 88 de l'ordonnance –loi n° 82-017 relative à la procédure devant la cour suprême de justice, la demanderesse a adressé un recours préalable auprès du Ministre de l'Industrie, par sa lettre référencée 054/DP/2010 du 06 août 2010, pour qu'il rapporte la décision contenue dans sa lettre (côte 30 à 33) ;

Que cette lettre a été réceptionnée au cabinet du Ministre de l'Industrie sous le numéro indicateur 1830 le 09 août 2010. Aucune suite n'ayant été réservée à sa lettre, la demanderesse a introduit sa requête en annulation, en vertu de l'article 89 de l'Ordonnance – loi n° 82-017, avant l'expiration de trois mois à compter du jour de réception de son recours ;

III. DES MOYENS EN ANNULATION

1^{er} Moyen pris de la violation de l'ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères.

Attendu que l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères définit, en son article 1^{er} point B, les attributions spécifiques aux ministères en reconnaissant au point 23 au ministère de la Santé publique notamment celles d'inspection et prévention sanitaire et médicale et actions médicale et humanitaires (côtes 45 à 46) ;

Que ce ministère exerce cette attribution conformément à l'Arrêté n° 1250/CAB/MIN/S/AJ/MS/013/2001 du 09 décembre 2001 portant dispositions relatives à l'enregistrement et à l'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques (AMM) (côtes 46 à 52) ;

Que l'article 2, celui-ci subordonne la circulation ou la consommation de tout produit pharmaceutique importé ou fabriqué localement à son enregistrement préalable et au bénéfice préalable d'une autorisation de mise sur le marché du directeur chef de service de la direction de la pharmacie, médicaments et laboratoires. L'article 16 de cet arrêté reconnaît au même directeur le pouvoir de suspendre et d'annuler une autorisation de mise sur le marché d'un produit pharmaceutique dans les conditions qu'il détermine ;

Que se conformant à cet arrêté, la demanderesse a obtenu l'enregistrement de son produit DOLA gel et son autorisation de mise sur le marché d'abord pour une durée d'un an, ensuite pour une durée de cinq actuellement en cours de validité (côtes 17 à 22) ;

Attendu qu'en interdisant la commercialisation de ce produit, le ministre de l'industrie a violé l'ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, en ce qu'il est intervenu dans les attributions du ministère de la Santé publique habilité à autoriser ou à interdire la commercialisation des produits pharmaceutiques conformément à l'arrêté n° 1250/CAB/MIN/S/AJ/MS/013/2001 du 09 décembre 2001 ;

2^{ème} moyen pris de la violation de l'article 138 de la loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle.

Attendu que la demanderesse est titulaire d'une marque qui représente son produit DOLA (cer, gel), en vertu du certificat d'enregistrement n° 13.113/2008 lui délivré le 14 janvier 2009. A ce titre, elle jouit des droits attachés à cette marque prévus à l'article 138 de la loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 (côtes 41 à 44) ;

Que parmi ces droits, figurent celui prévu à l'article 19 alinéa 1 de la loi précitée auquel renvoie l'article 138 susmentionné. En effet, cet alinéa permet au titulaire d'une marque notamment de vendre ou de faire vendre le produit représenté par sa marque ;

Attendu qu'en interdisant la commercialisation du produit DOLA (gel) sans obtenir préalablement l'annulation de la marque qui la représente, le ministre de l'Industrie a violé l'article 138 de la loi précitée en ce que sa décision empêche la demanderesse de jouir des droits attachés à sa marque notamment celui prévu à l'article 119 alinéa de la même loi auquel se réfère le premier article précité ;

3^{ème} moyen pris de la violation des articles 127 à 152 de la loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle

Attendu que pour justifier sa décision, le ministre de l'industrie se fonde sur l'article 31 de la loi n° 82-001 du 07 janvier 1982. Cet article fait partie du chapitre de la dite loi qui traite du dépôt et de l'octroi des brevets et certificats d'encouragement ;

Que les marques sont traitées dans la troisième partie, titre I de la même loi aux articles 127 à 152. Aucun de ces articles ne renvoie à l'article 31 susmentionné pour justifier sa référence à une décision concernant une marque ;

Attendu qu'en se référant à cet article, le ministre s'est appuyé sur des dispositions ne concernant pas la matière sur laquelle porte sa décision. Il a en conséquence, violé les dispositions des articles 127 à 152 précités qui régissent les marques ;

4^{ème} moyen pris de la violation de l'article 149 de la loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle.

Attendu que le ministre de l'industrie justifie sa décision par la violation de l'article 128 de la loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 ;

Attendu cependant que l'article 149 de la même loi prévoit que la sanction de la violation est la nullité de la marque, laquelle peut être invoqué par toute personne intéressée y compris le ministère public et qui ne peut être prononcée que par le tribunal compétent ;

Attendu qu'en prenant une sanction autre que celle prévue à l'article 149 de la loi sus invoquée, le ministre de l'industrie a violé les dispositions de cet article.

5^{ème} moyen pris de la violation de l'article 128 de la loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle

Attendu que le certificat d'enregistrement portant sur la marque qui représente DOLA (cer, gel) a été accordé conformément à la loi n° 82-001 du janvier 1982, particulièrement son article 128 ;

Attendu qu'en effet « DOLA » est le nom complet (non un préfixe) du produit de la requérante qui se présente sous forme de comprimé (CR) et sous de pommade (gel) (cfr certificat d'enregistrement côte 23) ;

Qu'il est un signe distinctif notamment distinctif notamment à DOLAREN qui n'est pas non plus un préfixe mais plutôt le nom complet d'un autre produit. En plus de leur dénomination, la distinction entre les deux produits apparait clairement au niveau de leur présentation (cfr leurs emballages respectifs cotes 34 et 35 et leurs tubes cotes 36 et 37) et de leur composition (cotes 38 et 39) ;

Qu'en outre, préalablement à la délivrance du certificat d'enregistrement à la demanderesse, il a été procédé à la recherche d'antériorité dont le certificat (cote 40) n'a pas été révélé l'existence d'un produit similaire ;

Qu'en conséquence, il est évident que l'article 128 précité a été observé en ce que la marque incriminée répond à la définition d'une marque telle que prévue à l'article précité ;

Attendu qu'en soutenant sans preuve le contraire, le ministre de l'industrie a violé les dispositions de l'article 128 susmentionné ;

Par ces motifs

Pour ces considérations ;

Messieurs de la cour,

Qu'il vous plaise, recevant la présente requête, la dire recevable et fondée ;

En conséquence,

Annulée la décision prise par le ministre de l'industrie par sa lettre référencée 930/CAB/MIN.IND/2010 du 06 août 2010 ; délaisse les frais à charge du trésor ;

Et ce sera justice.

Pour la demanderesse, son conseil

Maitre Freddy Diomi Masaka Mbeki.

Certificat de non appel n° 256/2011

Je soussigné, Ruphin Lukere Lumae, Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili certifie qu'au jour de la délivrance du présent certificat, il n'a pas été enregistré un appel contre le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'Djili en date du 25 septembre 2010 siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous le RC 5351 ;

En cause : Monsieur Guyzanga Guyandinga, résidant sur avenue Kutu 1 n° 33, Quartier 12 dans la Commune de N'Djili à Kinshasa ;

Contre :

Ce jugement a été signifié à l'Officier de l'Etat-Civil de la Commune de N'Djili à Kinshasa par le Ministère de l'Huissier Bondjeke Munkele François du Tribunal de Céans, en date du 25 septembre 2010.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2011

Le Greffier Divisionnaire,

Ruphin Lukere Lumae

Chef de Division

Acte de signification d'un jugement

R.C. 5351

L'an deux mille dix, le vingt-cinquième jour du mois de septembre.

A la requête de Monsieur Guyzanga Guyandiga, résidant sur avenue Kutu 1 n° 33, Quartier 12 dans la Commune de N'Djili à Kinshasa ;

Je soussigné, Bondjeke Munkele François, Huissier Judiciaire de Tribunal de Paix de Kinshasa/N'Djili ;

Ai signifié à :

L'Officier de l'Etat-Civil de la Commune de N'Djili à Kinshasa ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'Djili en date du 25 septembre 2010, y séant et siégeant en matières civile sous le R.C. 5351 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement susvanté.

Etant à son office

Et y parlant à Monsieur Kalemba Nzolameso, Préposé Adjoint de l'Etat-Civil, ainsi déclaré.

Don acte, Coût : Fc. L'Huissier

Jugement suivant :

R.C. 5351

Audience publique du vingt-cinq septembre deux mille dix.

En cause : Guyzanga Guyandiga, résidant sur avenue Kutu 1 n° 33, Quartier 12 dans la Commune de N'Djili à Kinshasa.

Comparaissant en personne

Demandeur

La procédure ci-après a été suivie, le demandeur introduisit en date du 23 septembre 2010, une requête à Monsieur le Président de cette juridiction en ces termes :

Objet : Changement des noms.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir auprès de votre autorité solliciter un jugement de changement de mon nom Guyzanga Guyandiga à celui de Cléophas Gizanga, né à Kinzunda, le 15 janvier 1947, fils de Gizanga shakelembo et de Kafutshi Vumbiga, village Kinzunda, Secteur Kandale, Territoire Gungu, District de Kwilu, Province de Bandundu, de nationalité congolaise ;

En effet, la raison pour laquelle je sollicite le jugement parce que le nom de Guyzanga Guyandiga c'est le nom écrit par les erreurs des étrangers, tandis que l'élément du nom Cléophas Gizanga, c'est un nom de la famille ;

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le requérant,

Sé/Guyzanga Guyandiga.

La cause étant régulièrement inscrite au numéro 5351 du rôle civil du tribunal de céans fut fixée et introduite à l'audience publique du 24 septembre 2010 suivant l'ordonnance de Monsieur le Président de cette juridiction en date du 24 septembre 2010 ;

A cette audience, à l'appel de la cause, le demandeur comparut en personne sans assistance de conseil ; le tribunal se déclara saisi à son égard et ordonna l'instruction de la cause ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui la partie demanderesse en ses conclusions verbales tendant à solliciter le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement être rendu dans le délai de la loi,

A l'appel de la cause à l'audience publique du 25 septembre 2010, à laquelle le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT :

Attendu que par sa requête du 23 septembre 2010 enrôlée sous R.C. 5351/IV, Monsieur Guyzanga Guyandiga, de nationalité congolaise, domicilié au numéro 33, de l'avenue Kutu 1, Quartier 12 dans la Commune de N'Djili, a saisi le Tribunal de céans pour obtenir par décision judiciaire, le changement de son nom en celui de Cléophas Gizanga, né à Kinzunda, le 15 janvier 1947 ;

Attendu qu'à l'audience publique du 24 septembre 2010, à laquelle la cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant prénommé a comparu en personne, sans assistance de conseil ;

Que statuant sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur requête ;

Attendu qu'ayant la parole, le requérant précité déclare qu'il est né à Kinzunda, le 15 janvier 1947 de l'union de Monsieur Gizanga Shakelembo et dame Kafutshi Vumbiga, du village Kinzunda, Secteur Kandale, Territoire de Gungu, District de Kwilu, Province de Bandundu, cherche à obtenir le changement de son nom de Guyzanga Guyandiga en celui de Cléophas Gizanga, qu'il préférerait, car ses éléments du nom ont été mal écrit par erreur des étrangers, cependant l'élément du proposé est tiré dans sa famille ;

Attendu qu'au regard des termes de l'article 64 du Code de la famille, il n'est permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'Etat-civil ;

Que le changement ou la modification peut toute fois être autorisé par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 du même code ;

Que l'article 58 sus repris, précise que les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais ; qu'ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

Qu'en l'espèce, le tribunal est d'avis d'une part que les motifs ci-haut invoqués par le requérant précité sont justes ;

Qu'il est établi que les éléments du nom proposé ne sont ni injurieux, ni humiliant ou provocateur, ni contraire aux bonnes mœurs ;

Que d'autre part, l'élément du nom de Gizanga étant puisé dans le patrimoine culturel congolais, sa prise parmi les éléments du nom du requérant susnommé, lui permettra de jouir de tous ses droits ;

Qu'en conséquence, le nommé Guyzanga Guyandiga s'appellera désormais, Cléophas Gizanga ;

Que les frais de la présente instance seront supportés par le requérant suscit.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le code de la famille, particulièrement à ses articles 58 et 64 ;

Reçoit et fondée la requête introduite par le requérant prénommé ;

En conséquence ;

Autorise le changement du nom de Guyzanga Guyandiga en celui de Cléophas Gizanga, né à Kinzunda le 15 janvier 1947 ;

Met les frais de la présente instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'Djili à son audience publique du 25 septembre 2010, à laquelle siége le Juge Elameji Tshiakampa Pacho, Président de la Chambre, avec l'assistance de Monsieur Michel Liboga, Greffier du siège.

Le Greffier du siège,

Sé/Michel Liboga.

Le Juge,

Sé/Elameji Tshiakampa Pachol.

JOURNAL OFFICIEL



de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{re} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{re} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132